

frais de déplacement onéreux et hors de proportion avec la place qu'ils espèrent obtenir. Il n'en est pas ainsi pour les autres carrières.

Enfin, comment expliquer qu'aucun fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire ne fasse partie de ce jury? L'auteur critique enfin les dispositions relatives à la mise en non-activité. — *Extraits et Nouvelles.* (Signalons l'organisation d'un banquet dans lequel les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire ont fêté, le 29 juin, à Madrid, l'anniversaire de la création du *Cuerpo de Penales*).

16 juin 1898. — *Don Adolfo Soler.* (M. F. Cadalso nous apprend la mort de l'un de ses fondateurs, D. Adolfo Soler, dont nous avons eu plus d'une fois l'occasion de signaler les intéressantes publications. M. Soler appartenait au Conseil d'État lorsqu'il entra dans l'Administration pénitentiaire en qualité d'administrateur de 2^e classe, lors de la création du *Cuerpo de Penales*. En 1883, il obtenait au concours la place de directeur de 1^{re} classe. Il dirigea successivement les *Penales* de Palma, Tarragone, Burgos et Saragosse. Dans ce dernier établissement, il se fit justement remarquer par l'habile organisation qu'il sut donner au travail des détenus. En 1892, les différents ateliers de la prison de Saragosse touchèrent plus de 133.000 pesetas de salaires. Dans ce pénitencier, D. Soler fut victime d'une tentative d'assassinat et grièvement blessé en apaisant une mutinerie des prisonniers. Envoyé ensuite à Santoña, il n'accepta pas une nomination qu'il considérait comme une disgrâce, et il demanda sa mise en non-activité. En dernier lieu, M. Soler dirigeait le pénitencier de Puerto de Santa Maria. — *Conseil technique du « Cuerpo de Penales »,* par M. Francisco Marcia. (L'auteur demande la création d'un conseil qu'il appelle *Centro tecnico consultivo del Cuerpo de Penales* et qui serait composé d'un directeur de 1^{re} classe, un administrateur de 1^{re} classe, deux adjudants en premier, deux adjudants en second, un aumônier, un médecin, un instituteur et quatre surveillants en premier remplissant les fonctions de secrétaire.) — *Les réformes dans le personnel des prisons,* par M. Vicente Narbona. (L'auteur s'occupe des *Carceles*. Certains de ces établissements, par l'effectif de la population détenue, ont une importance considérable. Il paraît dérisoire de les faire diriger par un chef dont le traitement n'atteint pas 1000 pesetas. Il serait nécessaire d'établir des catégories. M. Narbona en propose cinq). *Extraits et Nouvelles.*

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 9 NOVEMBRE 1898

Présidence de M. G. Picot, Président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion du rapport de M. A. Le Poittevin sur *la défense dans l'instruction préparatoire* : 1^o Enquête en province : MM. A. Rivière, du Buit, Le Poittevin, Bensis, Ribot, Lebon, Rollet, Crémieux, P. Jolly, Tarde, Baudoin-Bugnet, Picot; 2^o Conclusions de la 1^{re} Section : MM. Le Poittevin, Aubin, Bregeault, Crémieux, Albanel, Jolly, Ribot, Picot, Prudhomme, Seligman, Eyquem, Lacoïn, Petit.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de juin, lu par M. Baillières, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. le sénateur Constans, Regnault, Demartial, Fournez, Jalenques, Pouillet, Devin, Vial, Flandin, Leloir, Tommy Martin, Berthélemy, Garçon, Falcimaigne, Bogelot, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission comme membres nouveaux de :

MM. Léon Boullanger, ancien magistrat, avocat à Beauvais;
Gubian, procureur général près la Cour d'appel de Dijon;
Cornu, avocat à la Cour d'appel de Dijon;
Debrand, avocat à la Cour d'appel de Dijon;
Rethaan Macaré, procureur de la Reine à Haarlem;
Héлитas, secrétaire général des Basses-Alpes;
Félix Lacoïn, avocat à la Cour d'appel de Toulouse;
Lecœuvre, docteur en droit;
le Dr A. Malgat, médecin de la prison de Nice;
la Société de patronage des libérés de Charleville

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. A. Le Poittevin sur *la défense dans l'instruction préparatoire*.

1^o *Enquête en province.*

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Vous vous souvenez de notre dernière séance. Tous les orateurs ont parlé en faveur de la loi, sauf un magistrat de province et un avocat parisien qui ont fait de très formelles réserves au sujet de la façon dont elle pourrait être appliquée hors de Paris.

Pour éclairer ce doute, votre Conseil de direction m'a prié de faire une enquête dans les départements. C'est le résultat de mes recherches, qui ont porté sur cinquante-trois tribunaux (1) grands et petits, que je vous apporte.

Bien entendu, mes correspondants ont été tantôt des avocats, tantôt des magistrats; et nous devons nous en féliciter, car bien souvent il m'eût été fort difficile de démêler, à travers les réticences, le véritable sentiment de personnes, d'ailleurs fort honorables, mais qui visiblement craignaient de passer pour des retardataires en se déclarant nettement hostiles à la loi. Le contrôle exercé au moyen de mes vingt-trois correspondants du barreau ne m'a souvent pas été inutile pour bien saisir la pensée de mes trente correspondants de la magistrature et, inversement, les déclarations de ces derniers sur le zèle avec lequel le barreau, dans beaucoup de villes de province, use des prérogatives à lui conférées par la nouvelle loi ont singulièrement éclairé la manière dont cette loi fonctionne au delà de Paris.

D'une façon générale, je peux dire que l'accueil fait par la magistrature à cette loi toute de circonstance a été froid; elle s'incline respectueusement devant ses prescriptions, mais elle les trouve aussi exigeantes qu'inutiles. Quant aux barreaux, ils trouvent extrêmement lourd le cadeau qui leur a été fait; ils éludent plutôt qu'ils n'appliquent des prescriptions qu'ils trouvent par trop gênantes et laissent les choses marcher à peu près comme avant. Il n'y a guère que quatorze tribunaux (2) dans lesquels ils répondent avec quelque exacti-

(1) Lyon, Marseille, Nice, Toulouse, Amiens, Lille, Bordeaux, Reims, Le Havre, Rouen, Limoges, Bourges, Poitiers, Caen, Besançon, Dijon, Montpellier, Tours, Le Mans, Rennes, Pau, Orléans, Versailles, Alger, Grenoble, Nancy, Avignon, Riom, Brest, Clermont-Ferrand, Valence, La Rochelle, Epinal, Laon, Beauvais, Melun, Alençon, Saint-Quentin, Chaumont, Quimper, Saint-Lô, Mayenne, Mortagne, Gray, Coulommiers, Joigny, Castelnaudary, Clermont, Senlis, Soissons, Bourgoin, Lisieux, Péronne.

(2) Plus la majorité de ceux de la Cour de Caen, signalés en bloc, sans détail.

tude aux convocations des juges instructeurs. Et encore ce sont le plus souvent des stagiaires ou les plus jeunes des avocats inscrits (Besançon, Le Mans, Poitiers, Gray, Avignon) sur qui repose la mission de contrôle instituée par la loi. Des avocats occupés ne peuvent aller perdre de longues heures dans les corridors des juges d'instruction et souvent l'audience civile ne pourrait se tenir s'ils n'étaient pas toujours présents (Bourges). Dans certains ressorts, c'est aux magistrats eux-mêmes que les avocats confient le soin d'apprécier s'il y a lieu de faire désigner un défenseur dès le début d'information et si sa présence est utile aux interrogatoires (Nancy). Bien plus, c'est à eux parfois qu'ils s'en remettent, surtout pendant les vacances, du soin d'assurer la défense, au moyen des jeunes attachés aux parquets (Toulouse). La renonciation des inculpés à l'assistance d'un conseil dès le début d'instruction se fait dans la proportion d'un tiers au moins, suivant les uns, de plus de moitié, suivant les autres. Mais cette proportion a une tendance à augmenter assez rapidement. Dans certains cabinets il existe déjà des imprimés et la renonciation devient de style. Elle semble avoir été la règle pour les inculpés libres (Soissons) (1) et pour ceux qui désirent revenir à la liberté le plus vite possible, comme les vagabonds, les chevaux de retour (Valence, Bourgoin), tandis que l'assistance est réclamée par ceux qui désirent prolonger leur détention préventive (crimes, délits graves) (Reims). En somme, soit défaut de temps, soit obligation d'assiduité à l'audience civile, soit indifférence, les barreaux provinciaux, en majorité, semblent ignorer la loi.

Dans ces conditions, il paraît peu surprenant que son application n'ait soulevé aucune difficulté sérieuse, aucun conflit entre avocats et juges. Sauf peut-être à Grenoble et dans le Sud-Ouest, où quelque combativité s'est manifestée dans le barreau, l'harmonie la plus parfaite n'a cessé de régner dans les rapports des uns et des autres. La courtoisie est telle que parfois ce sont les juges qui provoquent les questions de l'avocat ou sollicitent ses observations et que les inculpés, étonnés, sont presque tentés de se défier de leur défenseur, en qui ils soupçonnent un complice de leur tortionnaire (Beauvais, Alger).

Mais, si les difficultés de personnes ont été à peu près nulles, les résultats donnés par la loi ont été à peu près nuls aussi.... Je me trompe! Les résultats, au dire de tous les magistrats, et je compte parmi eux deux procureurs généraux près deux grandes Cours du

(1) *Contra* Melun.

Nord et du Midi, ont été : augmentation de la durée et des frais des procédures, prolongation des détentions préventives.

L'impossibilité d'interroger quand les avocats sont absents ou ne peuvent matériellement se rendre à la convocation ou quand le crime est trop grave pour que le juge puisse se contenter de l'assistance d'un jeune stagiaire, les retards dans les mises en liberté (en cas d'arrestation injustifiée) causés par les délais imposés par les articles 3 et 10, les difficultés pour l'écrou, les déplacements répétés de témoins, la difficulté de plus en plus grande de trouver des témoins, surtout dans les campagnes, ne se produisent que trop souvent (*infr.*, p. 1227).

Il y a eu une diminution très notable dans l'application de la procédure des flagrants délits, recommandée cependant par les circulaires, comme économique (Melun) (1).

Que dire de ces formalités incessantes, laborieuses, stériles, presque toujours sanctionnées par une nullité absolue? Elles pèsent lourdement sur les greffiers, à qui elles prennent sans compensation un temps précieux (Versailles). Elles pèsent plus lourdement encore sur les juges d'instruction qui, trop absorbés par la préoccupation, en oubliant une seule, de commettre une nullité et de faire annuler toute la procédure, n'ont plus la liberté d'esprit nécessaire pour suivre, prévoir, enchaîner les réponses et les questions. Elles conduiront les parquets à user de plus en plus de l'enquête officieuse, qui est loin d'offrir les mêmes garanties que la procédure d'instruction (Épinal, Senlis).

Cette loi, inspirée par les idées démocratiques les plus pures, semble ne devoir servir qu'aux riches... ou aux « roublards ». Personne ne se dérange, dans la plupart des cas, pour les prévenus du commun. Mais, si l'inculpé paie bien ou si la politique est en jeu et qu'une « lumière du barreau » suive les interrogatoires, alors il ne faut plus compter y voir clair. Le magistrat instructeur, complètement désarmé en présence d'un défenseur inexpugnable, voit son action à chaque instant entravée et, pour peu qu'il soit timide, il n'ose plus bouger, car il sait bien que c'est aux journaux qu'il aurait à rendre compte de sa « cruauté » (Nancy, Pau, Besançon).

En général, la loi de 1897 se préoccupe surtout de la liberté individuelle, au détriment de la sécurité de tous (Saint-Quentin, Gray); mais il arrive aussi qu'elle se retourne contre le prévenu, car dans le ressort de Nancy les présidents d'assises lui interdisent, étant donné son droit de se faire assister par un avocat, de discuter les termes des procès-verbaux d'instruction. D'autre part, ce prévenu, ayant obtenu

(1) *Contrà* Montpellier, au moins pendant la période des vacances.

un conseil pour les interrogatoires, s'en voit aujourd'hui presque toujours privé, lors de sa comparution devant le tribunal, alors qu'autrefois sa défense d'office était assurée par la loi du 22 janvier 1851 (art. 22) (Clermont).

Et tandis qu'autrefois son défenseur, dès la réception de sa commission d'office, venait solliciter du juge un permis de communiquer, aujourd'hui il n'y a plus guère que les avocats honorés qui communiquent avec les prévenus (Reims).

S'il est une disposition de la loi qui a semblé rencontrer l'unanimité des suffrages, c'est celle interdisant aux juges d'instruction de siéger dans les affaires qu'ils ont instruites. On ne s'imagine pas les difficultés que cet article apporte, dans les petites villes, pour constituer le tribunal! Si un juge est malade et qu'un juge suppléant ait fait un réquisitoire (ce qui arrive souvent), le tribunal ne peut siéger qu'en appelant un avoué; or, si vous retranchez les avoués qui ont à plaider à l'audience, vous n'arrivez parfois qu'avec une peine extrême à composer le siège.

Même dans une ville importante comme Chaumont, on a vu tous les avocats et avoués commis dans une seule, et même affaire, d'assises, il est vrai : bande Voillard. Des faits analogues se sont produits à Saint-Quentin.

Quoi qu'il en soit, plusieurs magistrats déclarent n'avoir pas le droit, personnellement, de se plaindre d'une loi qui, en fait, constitue pour eux une véritable garantie. Ils se contentent de critiquer un texte rédigé à la hâte, mal conçu, en montrant que son but pouvait être atteint par des mesures infiniment moins vexatoires pour tous : la présence du conseil n'aurait dû être prescrite qu'au moment du règlement du dossier et de l'ordonnance de soit communiqué, sauf à l'autoriser, auparavant, à prendre communication de la procédure et à faire au juge des réquisitions écrites (position de certaines questions, audition de certains témoins, réalisation de certains constats, expertises, etc.) que celui-ci ne pourrait rejeter que par ordonnance motivée, susceptible d'appel devant la chambre du conseil (Nancy, Bordeaux, Toulouse, Besançon, le Havre, Montpellier [projet Jolly], Rennes, Péronne, Reims, Lisieux) (1).

Les nullités devraient pouvoir être couvertes par une réquisition du parquet au juge d'avoir à recommencer l'acte vicié et, en cas de refus, par un recours du ministère public devant la chambre d'accusation. Elles sont trop fréquemment prononcées par le législateur et,

(1) V. aussi le Code de Neuchâtel et le bel article que lui a consacré M. le professeur Garçon en 1895 (*Revue*, p. 712).

si elles étaient toujours invoquées, elles rendraient impossible le fonctionnement de la loi. Heureusement elles ne le sont guère que par les prévenus libérés. Néanmoins, de ce chef, il semble bien qu'une modification de la loi s'imposera avant longtemps (1).

Telles sont les constatations que j'ai trouvées dans mon enquête. Peut-être trouverez-vous qu'elles ne modifient pas notablement l'impression que vous a laissée notre Assemblée de juin.

Quoi qu'il en soit, me permettez-vous d'en tirer des conclusions?

La loi est bien neuve et son expérience bien courte pour former des pronostics sur son avenir.

(1) Sur neuf questions, posées par nos correspondants, la 1^{re} Section n'a pas eu le temps de délibérer :

1^o *En ce qui concerne les avocats.* — Je ne parle pas de l'obligation d'assister aux interrogatoires et de plaider, M. A. Le Poittevin a ajouté ce point à son questionnaire. Mais deux de nos correspondants, un magistrat et un avocat, demandent que l'avocat soit informé du jour de l'audience soit par le parquet, soit par le juge d'instruction lors de la communication de l'ordonnance de renvoi. Il est, en effet, arrivé quelquefois, que l'avocat ignorât la date de la comparution de son client.

N'y a-t-il pas abus à ce qu'un avocat rémunéré se substitue, au dernier moment, à celui qui a gratuitement fourni son temps et sa peine pendant les interrogatoires?

Le bâtonnier est-il tenu de commettre un avocat aux prévenus qui peuvent payer?

Qui doit commettre le défenseur quand, pendant les vacances, le bâtonnier et tous les membres du conseil de l'ordre sont absents? Est-ce le président? Le juge d'instruction faisant fonctions du président, le peut-il (Caen)?

Chose plus importante, on réclame des conférences faites aux stagiaires, sur l'application de la loi nouvelle et sur le rôle de l'avocat, rôle plus important encore depuis la circulaire du 31 mai dernier relative aux affaires intéressant les mineurs. (Lettre de M. le président Mourral, de Dijon.)

On demande enfin la création, dans les Facultés de droit, de cours de science pénitentiaire qui, complétant l'explication rapide des textes, prépareraient les futurs magistrats comme les futurs avocats à leurs nouveaux devoirs. (*Ibid.*)

Je me permets d'ajouter qu'il y aurait pour beaucoup d'entre eux une grande éducation à faire, celle du désintéressement. L'enquête montre à quel point il manque à beaucoup des auxiliaires de la justice. Mais ce n'est pas l'affaire des professeurs et des cours. C'est la réforme des mœurs. Elle est plus lente à opérer que celle des textes. Elle est cependant plus féconde et plus urgente!

2^o *En ce qui concerne les actes mêmes d'instruction.* — Deux de nos correspondants posent la question des frais de transport. Qui doit les supporter, dans le cas où l'avocat est désigné d'office?

Si, après la clôture de l'information, le tribunal commet un de ses membres pour un supplément d'instruction, celui-ci ne pourra-t-il plus siéger quand l'affaire reviendra à l'audience? Si on se prononce pour l'affirmative, il faudra, le tribunal n'étant plus composé de la même manière, recommencer toute l'affaire!

A l'égard des lettres chargées, qui constituent une dépense assez forte, deux de nos correspondants (La Rochelle et Reims) se demandent pourquoi les greffiers ne seraient pas autorisés à requérir le chargement en franchise, comme cela se pratique pour le transport des pièces à conviction ou en matière de registres hypothécaires. — Mais, dans les petites villes, la remise de la lettre missive par un appariteur ne remplacerait-elle pas avantageusement ce chargement?

Néanmoins, je crois pouvoir énoncer les trois propositions suivantes :

Les magistrats, parfaitement disciplinés, subissent la loi et ne cherchent nullement, ce qui leur serait aisé, à en accentuer les défauts, à démontrer les impossibilités auxquelles pourraient souvent se heurter son application. Ce n'est point d'eux que viendront les difficultés.

Les avocats, curieux, au début, du nouveau rôle qui leur était assigné, ont, sauf quelques entêtés qui s'étaient d'avance hautement prononcés contre la loi, mis un certain empressement à la remplir. Mais les longues stations dans la promiscuité des antichambres d'instruction ont vite refroidi leur curiosité. De plus en plus ils s'abstiennent de paraître aux interrogatoires; beaucoup ne se donnent même pas la peine de répondre aux lettres du juge, et bientôt, en province du moins, il n'y aura que des stagiaires dans les cabinets d'instruction. Je ne répondrais même pas que le respect humain ne les retint, avant peu, sur le seuil. Ce jour-là, en fait la loi sera abrogée... à moins que ne s'établisse la pratique de se faire représenter, les avoués, par leur clerc, comme en matière de référé; les avocats, par leur secrétaire ou par des patrons volontaires, qui viendraient se grouper autour du bureau d'assistance judiciaire (1).

Les prévenus, jusqu'ici, n'ont retiré aucun bénéfice de la loi. Pas un seul cas, en province, ne m'a été signalé dans lequel se soit manifestée l'utilité de la présence de l'avocat auprès du magistrat instructeur. Sans doute, ce cas pourra se présenter et, la loi n'eût-elle été faite que pour cette espèce, nous devrions l'acclamer, nous dira notre savant et très écouté rapporteur! — Je me demande si, pour un résultat aussi mince, il était bien nécessaire de bouleverser absolument la théorie générale de notre Code. J'ai déjà dit qu'on aurait pu arriver à modérer le zèle du juge instructeur, si on le trouvait excessif, qu'on aurait pu assurer au prévenu toutes les garanties utiles par des moyens plus simples. Je crois que les cas dans lesquels elle est destinée désormais à être sérieusement appliquée se trouvent tout à fait en dehors des prévisions du législateur. Ce seront des affaires dans lesquelles seront impliqués de richissimes spéculateurs, de gros fraudeurs, des gens d'une situation sociale élevée ou — on me l'a déjà fait entrevoir dans le Midi — dans lesquelles des pas-

(1) Ce Comité de patronage recruté par le bureau d'assistance par voie de choix individuels, parmi des hommes honorables et charitables ayant des loisirs, aurait plus d'indépendance que les avoués vis-à-vis du juge d'instruction et leur patronage pourrait, à l'occasion, se continuer au cours de la peine et au moment de la libération (Joigny).

sions locales d'une grande acuité seront soulevées. C'est dans des espèces semblables que les difficultés en germe dans la loi surgiront.

Devra-t-on alors se féliciter de la conquête faite le 8 décembre 1897? Certain procès nous a montré à quel point un avocat retors peut arriver à enrayer, à entraver le cours de la justice. Qu'eût-ce été s'il avait été dans un cabinet d'instruction en présence d'un juge peut-être jeune, inexpérimenté, timide!

En somme, des trois buts visés par le législateur : choix d'un conseil, présence du conseil aux interrogatoires, réglementation nouvelle de l'interdiction de communiquer, un seul a été atteint. Le premier et le deuxième n'ont été atteints que pour les prévenus riches.

Je regrette de terminer sur une note aussi réactionnaire.

Nos Codes, qui ont marché jadis en tête, se traînent aujourd'hui à la remorque de presque toutes les législations européennes. L'instruction contradictoire semble un progrès auquel toutes aspirent. Je me mets en travers, et parais désirer le retour en arrière. Mais, est-ce bien ma faute?

Je ne suis qu'un phonographe. J'ai laissé parler mes auteurs. Je les ai souvent cités textuellement, sans cependant pouvoir prononcer leur nom.

N'est-ce pas plutôt la faute de notre législateur qui, croyant voir une réforme à accomplir, a méconnu notre milieu judiciaire et a dépassé le but en lui imposant une servitude inutile?

S'il a pu y avoir des excès, leur petit nombre prouve le bon recrutement de nos magistrats instructeurs. Augmentez encore les garanties de ce recrutement; assurez-vous que *jamais* la politique ou les recommandations ne présideront aux nominations ni aux promotions, que partout le travail, la science et l'indépendance seront les seuls titres à l'avancement, et vous n'aurez pas besoin de pareilles lisières, qui ne sont dignes, ni du grand passé, ni du noble présent de notre magistrature.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'enquête dont vous venez d'entendre le résumé prouverait, si vous n'en étiez déjà convaincus, combien est impérieuse la nécessité de discuter la loi récente.

Il est évident que les opinions qui ont été envoyées de 53 tribunaux et dont vous venez d'entendre l'expression, indiquent une obscurité, des contradictions en face desquelles il est tout à fait nécessaire de placer la lumière.

Nous avons tous le désir de voir accomplir des progrès sérieux

dans notre législation. Aussi devons-nous nous efforcer de dissiper tous les doutes dont nous venons d'avoir les échos. Nous allons ouvrir cette discussion avec l'espérance qu'elle apportera, au milieu de tant d'ombre, un peu de clarté.

Le rapport de M. le Secrétaire général, condensant les doléances parvenues ici des divers points de la France, a pu paraître une attaque; mais le principe a été moins touché que les détails d'application.

M. H. DU BUIT, *ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats*. — Malgré l'impression défavorable que pourrait nous donner le rapport de M. A. Rivière, je conserve toujours sur la nouvelle loi l'opinion qu'elle m'a inspirée au moment où elle a été promulguée. Je suis convaincu qu'elle est excellente dans son principe, tout en reconnaissant les imperfections de détail qui peuvent lui être reprochées.

Les enquêtes faites à Paris et en province mettent sans doute en évidence certains inconvénients que les partisans mêmes de la loi sont tout disposés à admettre. Mais quelle loi est exempte de toute critique? Quelle loi nouvelle, surtout, peut se passer de retouches quand elle inaugure un système nouveau?

Selon moi, l'information préparatoire à l'instruction contradictoire est appelée à prendre des développements plus complets. Le juge, soit par lui-même, soit par délégation de ses pouvoirs, commencera par s'entourer de tous les renseignements possibles, en restant maître de ses tentatives et de son secret. L'avocat n'apparaîtra qu'au moment où les interrogatoires et les confrontations mettront le prévenu en demeure de discuter les résultats de l'information, préalablement communiqués au défenseur. Ce que la nouvelle loi ne veut pas, c'est l'aveu suspect de l'accusé. Elle a cent fois raison; elle protège la justice elle-même contre les entraînements et les imprudences inévitables autrement.

Elle ne veut pas qu'à l'audience publique un prévenu puisse dire qu'il a été opprimé, violenté, surpris. Ce résultat est atteint, c'est là l'essentiel. On peut donc amender la loi dans ses prescriptions secondaires, on ne doit pas souhaiter, à mon avis, un retour en arrière sur la question de principe.

Je connais beaucoup de magistrats qui ne cachaient pas, au début, leur hostilité et qui sont aujourd'hui les premiers à proclamer le soulagement que leur apporte la loi. Avec l'ancien système, des mœurs professionnelles déviées, parfois même l'opinion publique, égarée par une longue habitude, semblaient faire honneur à l'habileté du magistrat de l'obtention d'un aveu. Tous étaient-ils sûrs de résister à

la tentation de s'attirer de tels éloges ou à la crainte de n'y pas réussir?

Tout est changé aujourd'hui. Ce qui passait pour un mérite devient avec raison une faute. Un tel résultat est-il payé trop cher par quelques inconvénients? La tâche peut devenir plus laborieuse et plus lente, — encore n'en sera-t-il ainsi que dans les affaires vraiment douteuses; — mais c'est tout bénéfice pour tout le monde de prohiber la preuve par aveu, à moins que l'aveu ne soit contrôlé et par suite fortifié par la présence d'un avocat pour lequel, au moment où l'aveu se produit, l'information n'avait aucun secret.

Telles sont les conclusions d'ensemble qui m'ont fait applaudir au principe de la loi nouvelle et qui restent encore ma conviction.

M. le professeur A. LE POITTEVIN. — Je suis extrêmement heureux des appréciations qui viennent d'être données avec tant d'autorité par M. du Buit; elles confirment l'opinion que j'avais émise à la précédente séance. J'ajouterai toutefois que, si la loi est susceptible de retouches, il ne faut pas les demander trop tôt. Les difficultés peuvent être aplanies par la jurisprudence; si, plus tard, on se trouve définitivement en présence de controverses insurmontables, il sera temps de faire appel au législateur.

M. BENSIS, ancien procureur général à Athènes. — Certainement, la loi récente donne une nouvelle garantie à l'inculpé; mais pourquoi a-t-elle pensé que la présence d'un conseil aux côtés du juge d'instruction fût la seule garantie qu'elle pût donner?

Dans notre procédure criminelle, la garantie de l'inculpé contre les aveux suspects existe depuis 1833, sans la présence d'un avocat et sans toutes les complications qui se trouvent en germe dans la nouvelle loi. Notre procédure criminelle, comme la procédure criminelle française, proclame la présomption d'innocence de l'inculpé; mais cette présomption serait illusoire si la loi ne réglait pas la conduite du juge d'instruction en présence de cet inculpé. C'est là que je trouve une lacune dans votre loi.

En France, le juge d'instruction a toute liberté d'action; il a le droit de soumettre l'inculpé à des interrogatoires très serrés et d'exercer sur lui une sorte de pression morale pour l'obliger à avouer. Mais, cette liberté, c'est la négation de la présomption d'innocence et son remplacement par la présomption de culpabilité.

En Grèce, le juge d'instruction, devant l'inculpé, n'a d'autre droit que de lui communiquer les motifs de son inculpation et de l'inviter à y répondre; toutes les questions inquisitoriales et captieuses sont

sévèrement défendues. Un accusé se présente; supposons qu'il soit accusé d'un vol; on lui dit : « Vous êtes inculpé d'avoir volé telle chose à telle personne dans telles conditions; que répondez-vous? » et c'est fini, on n'a rien à ajouter; l'inculpé est libre de répondre ce qu'il veut. Il n'est procédé ultérieurement à aucun autre interrogatoire, à moins d'une demande formelle de l'inculpé.

Je trouve là, pour l'accusé, une garantie absolue. La présence du conseil devient inutile. Le juge d'instruction ne peut rien écrire dans le procès-verbal en dehors du libellé de l'accusation et de la réponse de l'accusé.

A la Cour d'assises, c'est la même règle. Aussi, étant habitués à la façon dont les choses se passent chez nous, l'interrogatoire du président d'assises, en France, nous fait une singulière impression. Parfois, le président se prononce très nettement, en faisant comprendre aux jurés qu'il considère l'accusé comme coupable, ce qui peut les influencer. En Grèce, cela est défendu : Le président, au début de l'audience, pose à l'accusé toutes les questions relatives à son identité; il lui dit de quoi il est accusé, mais sans lui dire pour quelles raisons; et il ajoute : « Faites attention aux témoignages, car vous serez appelé à y répondre ». Après que les témoins ont déposé, le président dit à l'accusé : « Vous êtes accusé de tel acte criminel. Vous avez entendu tout ce que les témoins ont dit. Répondez. » Mais il doit s'arrêter là; s'il pose une question quelconque, l'avocat est là pour protester en raison de ce que le président outrepassé son droit. Alors, l'accusé répond. Après le réquisitoire du procureur général et la plaidoirie du défenseur, il est appelé à dire ce qu'il peut avoir à ajouter, et tout est fini.

La même règle est observée par les magistrats auxiliaires du procureur du Roi, les maires, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, quand ils font une enquête sur un délit. Ils y sont tellement habitués qu'ils n'osent adresser une question quelconque à l'inculpé. Ils se contentent de lui dire : « Vous êtes accusé d'avoir commis tel délit dans tel endroit; que répondez-vous? » et ils s'arrêtent là.

Je trouve tout cela très juste, parce que c'est fondé sur la présomption d'innocence de l'accusé. Si la loi française procédait de même, on n'aurait pas besoin de la présence du conseil et on n'aurait pas à lutter contre toutes les difficultés qui en résultent.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons la satisfaction d'avoir dans cette réunion les législateurs qui ont voté la loi: je vois M. Ribot et M. Maurice Lebon...

M. RIBOT, ancien président du Conseil des Ministres. — Nous sommes les accusés !...

M. LE PRÉSIDENT. — Ce sont des accusés qui peuvent se défendre eux-mêmes; ils n'ont pas besoin de conseils.

M. RIBOT. — Je suis venu ici pour m'instruire, sur l'aimable invitation de M. Rivière. La loi a été votée très rapidement, à la Chambre des députés; il n'y a pas eu de discussion; on nous a demandé de ne rien discuter. C'était de notre faute, parce que, depuis dix ans, le projet de Code d'instruction criminelle est en suspens; mais, à la fin d'une législature, on est quelquefois plus pressé qu'il ne conviendrait.

Il peut y avoir dans la loi, par le fait de cette précipitation, des lacunes et des imperfections. Je reconnais qu'elle n'est pas bien faite.

Mais, quant au principe, je suis de l'avis de M. le bâtonnier du Buit : il est excellent. Je ne crois pas qu'il puisse être question de revenir en arrière, quand on a concédé ce principe de la contradiction.

M. Picot se souvient bien que nous avons, il y a déjà longtemps, il y a vingt-huit ans, fait partie d'une Commission qui était chargée de rédiger un projet de Code d'instruction criminelle. Nous avons fait ensemble un voyage en Angleterre; nous en avons rapporté des impressions et des idées. Je ne sais si elles ont changé chez vous, Monsieur Picot (*Dénégation*); mais, chez moi, elles se sont plutôt fortifiées par l'expérience. La Commission était d'avis, en 1870, d'introduire le principe de la contradiction dans l'instruction.

Toutes les objections dont j'ai entendu l'énumération, j'en demande pardon à notre Secrétaire général, sont plutôt des objections de détail et de pratique, qui ont été un peu poussées au noir, que des objections de principe. Il me semble que le gros grief qu'on fait à la loi, c'est de déranger les avocats (*Rires*). Ceci, permettez-moi de le dire, ne touche pas au fond même de la question.

La prescription qui dit qu'on donnera un défenseur d'office à ceux qui en demandent ne peut être contestée par personne. Maintenant, si les avocats sont trop surchargés ou s'il y a des conflits entre celui qui a assisté gratuitement un prévenu et celui qui a le plaisir de recevoir un dossier tout fait qu'il développera moyennant honoraires, si ces questions se présentent, elles ne sont pas du ressort législatif; ceci est l'affaire du conseil de l'Ordre.

Il n'est pas nécessaire, à mon sens, que dans toutes les instructions, depuis les plus minimes jusqu'aux plus importantes, on aille cher-

cher un avocat occupé pour l'immobiliser dans les couloirs du cabinet d'un juge d'instruction; mais, dans certains cas difficiles, il peut être de la plus grande importance qu'un avocat assiste à l'instruction et ne reçoive pas le dossier tout fait des mains du juge d'instruction. Ceci est affaire de mesure, de pratique et de bons sens. M. Rivière parlait avec raison tout à l'heure de l'excellent esprit des magistrats. Certes, dans l'exécution de la loi, sur laquelle on n'avait pas suivi tout à fait leur direction d'esprit, ils auraient pu apporter, je ne dirai pas de la mauvaise volonté, mais moins de dévouement et moins de désir sincère de collaborer avec le législateur. Grâce à ce zèle professionnel et grâce, d'autre part, à ce désintéressement que l'on rencontre chez les avocats, dont ils sont coutumiers et sans lequel la loi n'aurait pas pu fonctionner, grâce à cette collaboration, on arrivera à la rendre praticable.

Pour moi, je trouve qu'on devrait étendre la loi et la simplifier. Je pense que, pour une foule d'instructions, on complique singulièrement la procédure. Je me rappelle comment on procédait quand j'étais substitut au tribunal de la Seine. Il y a à Paris des commissaires de police qui faisaient à cette époque de véritables instructions : ils interrogeaient les témoins et verbalisaient absolument comme le juge d'instruction; ensuite on mettait l'affaire entre les mains d'un juge d'instruction, sans parler du Petit parquet. Le juge d'instruction faisait venir les mêmes personnes, très souvent pour leur faire dire : « Je confirme la déposition que j'ai faite au commissaire de police. » Et une troisième fois, on les dérangeait pour les faire comparaître à l'audience.

Je crois qu'on devrait procéder avec plus de simplicité. Je ne verrais aucun inconvénient à ce que, dans la plupart des affaires, on entendit les témoins en présence de l'inculpé et surtout à ce que cela pût se faire sur les lieux et dans le temps le plus rapproché du délit.

Je crois que nous souffrons, à Paris, d'une centralisation exagérée, en matière judiciaire, pour les petits délits. Ce qui fait la supériorité du système anglais, dans la pratique, c'est qu'il fonctionne là même où le délit a été commis. Le juge fait venir les témoins; il connaît les agents de police; quand une vérification s'impose, il envoie immédiatement un officier de police la faire.

Ici, on est obligé de passer par la préfecture de Police. C'est un mécanisme administratif extrêmement lourd à mettre en mouvement, et je suis sûr que, dans beaucoup d'affaires, le juge d'instruction n'ayant pas le contact direct, étant obligé de se reporter à une procédure faite par un autre, voit moins vite et voit quelquefois moins bien.

Je crois donc que la vérité serait non pas de supprimer la contradiction, mais de l'étendre, s'il est possible, et surtout de rendre la procédure beaucoup plus simple. Je parle surtout pour Paris.

Je suis donc d'avis de maintenir la loi, de l'améliorer. Nous la reprendrons, car le projet de Code d'instruction criminelle n'est pas abandonné; il est toujours à l'ordre du jour. Nous commençons une législation.

Mais soyez sûrs qu'il serait inutile de discuter pour savoir si on abrogera la loi: elle a été votée à l'unanimité au Sénat et à la Chambre, et je crois que le mieux serait de l'examiner pour la perfectionner et non pour la détruire.

M. Maurice LEBON, ancien Ministre. — S'il s'agissait de présenter une observation personnelle, je ne ferais pas perdre une minute à la réunion après le discours qu'elle vient d'entendre. Mais votre Secrétaire général avait bien voulu me demander de prendre quelques renseignements sur l'application de la loi à Rouen. Sans me considérer comme un accusé, j'ai eu l'idée d'aller chez le juge d'instruction; j'ai pensé que c'était la vraie manière de me rendre compte comment la loi était appliquée. Or, voici l'opinion que j'apporte, qui n'est d'ailleurs qu'une opinion individuelle.

Ce juge d'instruction, qui applique la loi tous les jours, déclare que, dans son ensemble, elle est très facilement applicable par les juges d'instruction et qu'elle ne donne pas de mauvais résultats; suivant lui, si on doit y apporter des modifications, il faut attendre encore. Je rentre ainsi dans l'ordre d'idées dont parlait tout à l'heure M. Ribot et qui a servi de conclusion à M. A. Le Poittevin.

Je lui ai posé deux questions qui préoccupent ceux qui ont voté la loi: « La loi nouvelle a-t-elle eu pour résultat d'affaiblir la répression au point de vue général, et, au point de vue du prévenu, présente-t-elle, à côté des avantages certains, des inconvénients? » La réponse a été celle-ci: « J'ai vu dans les journaux que, pour l'ensemble de la France, il y avait 25 0/0 des prévenus qui demandaient des avocats; dans le ressort de Rouen, 9 sur 10 demandent des avocats »; il en est parmi eux qui, après avoir rempli la première formalité, ne suivent pas l'instruction et laissent le juge seul et, cependant, ajoutait mon interlocuteur: « Je ne me plaindrais pas de leur présence; la loi nouvelle a eu un avantage, celui de nous procurer une société plus relevée qu'auparavant. »

Au point de vue de la répression, il déclare qu'elle continue à être

assurée, et qu'on ne peut se prévaloir contre la loi de certains faits isolés, qu'il m'a cités.

Au point de vue du prévenu, la loi a-t-elle des avantages? — Lorsqu'elle a été discutée, j'étais un de ceux qui étaient persuadés qu'elle aurait comme inconvénient pour les prévenus d'augmenter la durée de la détention préventive. Je sais qu'on dit aujourd'hui que cet inconvénient est diminué parce que la Cour a le moyen de tenir compte, dans la durée des mois de prison, de la détention préventive. Ce n'est pourtant pas vrai en cas d'acquiescement par le jury.

Ce point n'a pas d'importance à Paris, et c'est pour cela que ces explications sont un peu des explications de détail. Mais vous êtes à Paris, Messieurs, et vous ne voyez pas ce qui se passe en province. En province, nos sessions d'assises ne reviennent que tous les trois mois. J'ai dit à mon magistrat instructeur: « Avez-vous constaté déjà qu'un prévenu eût manqué une session et eût été obligé de faire trois mois de prison de plus? » Il a reconnu que, en ce moment-ci, il avait une instruction qui allait être prête seulement quelques jours avant la session qui va ouvrir et qu'en fait le parquet n'aurait pas le temps de la mettre en état, ce qui allait retarder de trois mois la comparution. Il m'avouait que, s'il n'avait pas eu les formalités de la nouvelle loi, son instruction eût été terminée plus tôt.

Comme dans toutes les améliorations possibles, il y a toujours une contre-partie. Je vous signale donc ces inconvénients, sans y attacher une importance considérable.

Autre point. Il y a six mois (*supr.*, p. 870), le Garde des Sceaux a envoyé aux parquets une circulaire demandant de mettre à l'instruction toutes les affaires concernant les mineurs. Le résultat a été, avec les formalités de la nouvelle loi (appliquées à des affaires de mineurs qui n'ont aucune importance), qu'on arrive à prolonger les instructions; et c'est peut-être un côté par lequel la loi présente quelques inconvénients. En effet, dans ces cas-là, ceux qui font les instructions, ce sont les juges de paix; et, surtout au début de l'application de la loi, les juges de paix connaissant moins bien la nouvelle loi, bien des nullités sont faites dans ces instructions, qu'on est obligé de recommencer.

Voici encore un fait qui m'était signalé: Une instruction est fort avancée, mais le prévenu a été laissé en liberté. A un moment donné, l'instruction prenant une autre tournure, le juge d'instruction décerne un mandat d'amener. Une difficulté se présente: faut-il recommencer l'instruction? Des parquets consultés auraient dit: « Il faut recommencer l'instruction. » Il y aurait peut-être là une modification de détail qu'il serait facile d'apporter le jour où on toucherait à la loi.

M. ROLLET, *avocat à la Cour d'appel*. — L'honorable M. Maurice Lebon a semblé dire que, comme les mineurs sont poursuivis pour des faits insignifiants, il n'y a pas lieu de recourir pour eux à une longue instruction. Il est certain que les mineurs sont souvent poursuivis pour des faits qui, en eux-mêmes, présentent peu de gravité : vagabondage, vol à l'étalage, mendicité, etc., faits qui étaient instruits autrefois suivant la procédure des flagrants délits. Mais la décision judiciaire à intervenir est d'une importance capitale pour le mineur, c'est pour cela qu'il est nécessaire d'instruire, et il ne faut pas craindre de faire une instruction détaillée et consciencieuse pour arriver à savoir à qui il convient de confier pour l'avenir le soin d'élever ou de réformer l'enfant.

A Paris, nous avons ressenti combien les poursuites en flagrant délit dirigées contre les mineurs présentaient de dangers et ce n'est qu'en 1890 que cette procédure a été supprimée. Les enfants passant immédiatement devant le tribunal, nous étions embarrassés pour savoir s'il fallait les rendre à leurs parents, les confier à des institutions charitables ou les mettre en correction. Les mêmes difficultés ont dû évidemment se produire en province ; si un enfant est traduit en quarante-huit heures devant un tribunal, on ne peut pas être édifié sur sa valeur morale et sur celle de ses parents. Les instructions sont très délicates et j'ai applaudi à la récente circulaire de M. le Garde des Sceaux. Je crois qu'il ne faut pas redouter une instruction longue et minutieuse, quand le sort d'un enfant est en jeu.

M. Maurice LEBON. — Ceci ne touche pas à la loi ; mais je n'ai pas été étonné d'entendre les observations de notre collègue, qui a attaché son nom à tant d'innovations utiles en faveur des mineurs. La circulaire est légitimée par les abus que vous avez constatés à Paris, abus qui sont certains, avec l'énorme quantité d'affaires et la complexité des instructions. Mais, il n'y a pas à nier que, quand on va dans des milieux plus petits que Paris, le parquet présente, au point de vue de l'instruction, autant de garanties que le juge de paix auquel on donne une commission rogatoire. Seulement, comme nous devons procéder par uniformisation, nous devons nous incliner et les exceptions n'en valent pas la peine. Je crois simplement que, pour l'application dans les ressorts de province, on pourrait mitiger un peu cette circulaire dont le principe est excellent.

M. Eugène CRÉMIEUX, *avocat à la Cour d'appel*. — J'ai été extrêmement surpris en entendant la lecture du résumé, certainement

impartial, mais beaucoup trop sévère, de l'enquête qui a été faite en province. J'ai été étonné de voir soulever certaines questions qu'évidemment nous n'avons pas à discuter ici et que je ne me permettrai pas d'apprécier. Ce sont celles qui touchent à des difficultés professionnelles, à des conflits qui ont pu s'élever, en province, entre avocats et qui, je suis heureux de le dire, sont inconnues au barreau de Paris.

Ce dont j'ai été surtout frappé, c'est de voir qu'en province, on semble ne se préoccuper que d'une des réformes de la loi et qu'on en laisse de côté deux autres essentielles, au point de vue de la défense.

Je puis dire que, sur les désignations d'office dont j'ai été l'objet à Paris, je me suis occupé d'un grand nombre d'affaires criminelles. Quelle était notre situation, à nous avocats, plaidant au criminel, avant la loi ? Elle était je ne dirai pas inutile, mais bien effacée. Tout d'abord le permis de communiquer ne nous était délivré qu'au bout d'un certain temps. Pour Paris, nous n'avions pas à nous plaindre ; mais, de Paris, allant plaider en province, nous savions qu'il était inutile de demander un permis de communiquer, parce qu'il ne nous serait pas accordé, la règle étant de refuser le permis à l'avocat, qui ne voyait son client que lorsque l'instruction touchait à sa fin ou était terminée et alors que toute vérification devenait impossible. Nous en étions souvent réduits, lorsque nous plaidions au criminel des affaires importantes, à lire les journaux le matin pour savoir ce qui s'était passé la veille à l'instruction. Le cabinet d'instruction nous était fermé : aucun détail ne nous était donné ; aucune pièce ne nous était communiquée ; aucune déposition de témoin n'était connue de nous ; si bien que notre intervention devenait inutile et parfois (je pourrais citer de nombreux exemples) on voyait les accusations qui paraissaient les mieux étayées disparaître à l'audience sur un mot de l'avocat. Par exemple, on avait procédé à une expertise ; notre client n'avait pu avoir communication du rapport de l'expert, l'examiner à loisir, en démontrer les lacunes ou les erreurs ; il suffisait à l'audience à l'avocat de prouver l'erreur commise, d'établir les rectifications nécessaires, de faire entendre les témoins dont il n'avait pu demander ou obtenir l'audition, pour que le ministère public se trouvât dans l'obligation d'abandonner l'accusation et la justice devait nécessairement s'en ressentir.

La loi a opéré une triple réforme : la première, c'est que nous avons, dès le premier jour, libre accès auprès de nos clients ; la seconde, c'est que nous voyons la procédure et que nous pouvons

étudier une affaire criminelle comme nous étudions un procès civil; la troisième, c'est notre présence dans le cabinet du juge d'instruction.

Je comprends à merveille qu'en province les avocats s'abstiennent, dans un certain nombre de cas, d'intervenir. A Paris, ils vont régulièrement à l'instruction, je puis en parler en connaissance de cause; mais je reconnais volontiers que dans un certain nombre de cas, dont il est seul juge, l'avocat peut à bon droit s'abstenir.

D'abord, n'oubliez pas que notre intervention ne se produit pas au seuil d'une affaire, au premier acte de procédure. S'il est vrai que l'instruction commence, une information officieuse a eu lieu souvent, qui a permis d'établir les principaux éléments sur lesquels le juge d'instruction va s'appuyer, et au cours de laquelle notre client a fait parfois des déclarations capitales. Voici d'abord à Paris l'enquête à laquelle a procédé le commissaire de police hors la présence de tout avocat. M. Ribot disait avec raison : « L'enquête est parfois presque complète. » En effet, le commissaire de police a entendu les témoins, interrogé l'inculpé, procédé aux confrontations. Notre client a fourni ses explications, développé ses moyens de défense sans que l'avocat soit intervenu. Le juge d'instruction fait ensuite venir l'inculpé et le premier interrogatoire ne se passe pas contradictoirement avec le défenseur. J'entends que ce n'est pas un interrogatoire : on reçoit les explications de l'inculpé; mais, lorsque ces explications ont consisté à dire : « Je reconnais les faits qui me sont reprochés » ou « J'avoue que je suis coupable », vous entendez bien qu'ensuite notre intervention sera très limitée; et c'est le plus grand nombre des cas.

La province ne s'est pas expliquée sur la faculté de communiquer dont je parlais tout à l'heure. Et cependant, je vous l'assure, en province l'interdiction de communiquer était, pour l'avocat, la règle; l'inculpé demeurait absolument abandonné à lui-même et je citerai une affaire, celle du marquis de Nayve, où ce n'est pas pendant des semaines, mais pendant quatre mois et demi, que le permis a été refusé au défenseur.

Les deux réformes essentielles de la loi, c'est le permis de communiquer délivré le premier jour et c'est la communication au défenseur de la procédure, procédure qui contient non pas seulement les dépositions des témoins, mais tous les procès-verbaux de constat, les pièces saisies, — tous les éléments d'information qui nous permettent d'étudier une affaire et de la discuter avec notre client au jour le jour.

La troisième réforme est la contradiction. Notre rôle dans le cabinet du juge reste forcément limité. Tout d'abord la procédure n'est pas réellement contradictoire : nous ne pouvons pas prendre la pa-

role, il faut la demander et le juge peut la refuser. Nous le savons si bien que nous évitons de la demander, lorsque cela ne nous paraît pas absolument essentiel. Je sais qu'à Paris l'impartialité des juges d'instruction est si grande, leur courtoisie si parfaite qu'ils provoquent les questions que le défenseur peut poser. Mais l'instruction se poursuit toujours dans des conditions telles que nous n'avons presque pas à intervenir.

Dès lors, il importe peu, dans un grand nombre d'affaires, que nous n'assistions pas aux interrogatoires. Lorsque notre présence nous semble superflue, lorsque l'instruction est arrivée à un point où les explications de l'inculpé deviennent secondaires, nous pouvons bien nous absenter; lorsqu'on arrive à l'interrogatoire définitif, au cours duquel le juge d'instruction ne fait plus que résumer et rappeler les charges, en quoi notre présence est-elle utile?

Pour me résumer, je suis de ceux qui considèrent la loi — je ne dirai pas comme parfaite, mais comme presque parfaite; je suis parmi les adversaires des modifications; je considère qu'une triple réforme a été opérée : faculté de voir notre client, de le reconforter et surtout de demander au juge d'instruction, ce que nous ne pouvions faire autrefois, l'audition de nouveaux témoins, de nouvelles confrontations pour provoquer la contradiction. Nous pouvons montrer les lacunes ou les erreurs d'une expertise, solliciter utilement une contre-expertise. Les ordonnances de non-lieu seront-elles plus nombreuses? J'en serai pour ma part bien heureux; on évitera ainsi ces acquittements dont l'opinion publique a été parfois vivement émue, ces procès où il était démontré, à l'audience, que l'instruction présentait d'importantes lacunes, en raison même de l'impossibilité où le magistrat instructeur s'était trouvé de faire disparaître ces oublis ou de corriger ces erreurs, alors qu'aucun élément utile et contradictoire de la défense ne pouvait lui être apporté.

A Paris, où les juges d'instruction sont absorbés, où ils ont, dans certains cabinets, jusqu'à trois cents affaires à régler dans une année, il poussent la courtoisie jusqu'à s'entendre avec les avocats pour fixer les jours et heures des interrogatoires et des confrontations. Pareille entente ne peut-elle donc exister en province, où les avocats ou les avoués ont parfois deux ou trois audiences au maximum par semaine, où ils n'ont aucun long déplacement, où ils ne se trouvent pas dans l'obligation de traverser toute la ville, comme à Paris, pour se rendre à la Santé ou à Saint-Lazare, et où, le plus souvent, la maison d'arrêt touche au Palais de Justice? Comment peut-on se plaindre ainsi en province si à Paris on se déclare satisfait! Je ne comprends

pas, je vous l'avoue, d'aussi acerbes critiques. A chacun son devoir. Ce que je signale, c'est qu'à Paris la loi fonctionne aisément : les avocats assistent à l'instruction ; les juges d'instruction s'entendent avec les avocats et la loi ne produit que d'heureux effets. Une seule difficulté relative à l'audition de témoins, suivie dans la même journée de confrontations, vient de donner lieu à un arrêt actuellement déferé à la Cour de cassation. Je regretterais que les critiques de la province se fussent produites, si elles ne nous avaient ainsi permis, au nom des avocats de Paris, de protester et de démontrer que le tribunal, où les juges d'instruction sont assurément plus encombrés, la réforme opérée dans l'instruction criminelle se poursuit sans difficulté, sans conflit, et ne donne que de bons résultats.

M. Paul JOLLY, *juge d'instruction*. — Je remarque que je suis le seul juge d'instruction de la Seine présent à cette réunion (1) ; je ne voudrais donc pas engager mes collègues. Cependant je puis bien vous dire ce que je pense du principe même de la loi, c'est-à-dire de l'introduction de l'avocat dans le cabinet du juge d'instruction.

L'Assemblée me paraît à peu près unanime pour approuver le principe de la loi de 1897, et je ne viens pas jeter dans cette délibération une note discordante. Au contraire, je suis d'avis que cette réforme libérale mériterait l'approbation de tous... si elle avait été formulée et surtout organisée autrement par le législateur.

Depuis près d'une année que la loi fonctionne, et malgré les difficultés d'application, j'ai pu remarquer que non seulement les inculpés en avaient bénéficié (sauf l'inconvénient de la prolongation de la détention préventive), mais que les juges d'instruction eux-mêmes, contre lesquels cependant la loi a été faite, en avaient bénéficié également. Avant cette loi, il faut le reconnaître, on était en défiance contre le magistrat instructeur. Il était seul dans son cabinet, en face de l'inculpé qu'il interrogeait ; que se passait-il dans ce tête-à-tête redoutable ? Personne ne le savait ; d'où cette défiance qui pouvait, en apparence au moins, se justifier, surtout pour des esprits quelque peu prévenus. Depuis que les avocats ont libre accès dans le cabinet du juge, assistent aux interrogatoires et confrontations, après avoir pris connaissance du dossier, depuis cette importante innovation (je crois pouvoir le dire sans crainte d'être démenti par aucun des membres du barreau qui sont ici) cette défiance a disparu. On s'est rendu compte que les instructions judiciaires se faisaient avec

(1) M. Albanel n'est arrivé qu'à la fin de la séance. (N. D. L. R.)

loyauté et impartialité, que le juge d'instruction n'était pas nécessairement un adversaire de l'inculpé, qu'il était non pas son *accusateur*, mais son *juge*, n'ayant d'autre souci que celui de faire triompher la vérité. On s'est rendu compte que le juge faisait la part égale entre les charges qui pèsent sur l'inculpé et les circonstances qui peuvent venir à son secours, soit au point de vue de la constatation de son innocence, soit au point de vue de l'atténuation de son acte, par exemple dans les crimes passionnels.

Je considère donc que, soit au regard de l'inculpé, soit au regard du juge d'instruction, le principe de la loi doit être approuvé.

Quant à la manière dont ce principe est formulé dans la loi, quant à l'organisation du nouvel état de choses, je crois que l'œuvre du législateur prête à la critique. En effet, quelle était sa pensée, et quel but se proposait-il ? De pourvoir l'inculpé d'un défenseur, dès le début de l'instruction, et de donner à ce défenseur le droit d'assister aux interrogatoires, après avoir pris connaissance du dossier. C'était un *droit* qu'on voulait conférer, et non une *obligation* qu'on voulait imposer. Or, au lieu de laisser l'avocat juge de l'opportunité de sa présence à l'instruction, on a réglé la situation nouvelle comme si cette présence était *obligatoire*, et pour l'avocat, et pour le juge d'instruction. Il est vrai que l'avocat peut toujours se dérober à cette obligation, surtout si son client y consent. Mais toute autre est la situation du juge : à partir du moment où l'inculpé est pourvu d'un avocat, choisi par lui ou désigné d'office, le juge doit agir comme si, dans tous les cas, l'avocat devait être présent à l'instruction. Alors nous entrons (ici, je reconnais que ce n'est plus le principe de la loi, mais son application), nous entrons dans une série de difficultés et de complications qui auraient pu facilement être évitées. Il suffisait de consacrer législativement le droit pour l'inculpé d'avoir un défenseur, et le droit pour le défenseur d'assister à l'instruction, s'il le jugeait utile pour la défense de son client. Alors eût été l'avocat qui eût pris l'initiative, et qui aurait prévenu le juge en lui disant : « En vertu du droit que je tiens de la loi, j'ai l'intention d'assister à l'instruction de cette affaire, veuillez me convoquer le jour où vous interrogerez ou confronterez. » Si, au contraire, l'avocat ne disait rien, les instructions se faisaient comme précédemment, et nous n'étions pas obligés d'accomplir une série de formalités minutieuses, toutes prescrites à peine de nullité, et cela pour toutes les affaires, quelque minimes qu'elles soient.

Il en résulte que dans les instructions judiciaires (et cela est regrettable surtout dans les affaires importantes et difficiles), la *forme*

tend à l'emporter sur le fond. Le juge d'instruction est plus absorbé par l'observation de ces formalités que par le fond même de l'affaire qu'il instruit. Et cela est fâcheux; il devrait pouvoir, au contraire, concentrer toute son attention, toute son activité d'esprit sur le fond même de l'affaire. Nous ne pouvons pas nous en rapporter à nos greffiers pour l'accomplissement de ces formalités; elles pourraient être oubliées, nous sommes obligés de les remplir nous-mêmes. Et cependant, nous faisons souvent des nullités à notre insu; et M. le professeur Le Poittevin pourrait dire, avec sa grande compétence juridique, à quel point les difficultés sont nombreuses en matière de nullités. Il pourrait dire que, si on veut examiner la théorie des nullités au point de vue des règles du Code d'instruction criminelle, la question est absolument insoluble, si le législateur n'intervient pas.

Voilà ce que j'avais à dire sur le principe de la loi. Je n'ai parlé naturellement qu'en mon nom personnel; mais j'ai des raisons de croire que je suis d'accord en cela avec la plupart de mes collègues.

M. TARDE, *chef de bureau au Ministère de la Justice*. — Je dois convenir qu'au début la loi ne m'inspirait pas grande confiance. Je prévoyais, dès l'origine, l'inconvénient auquel vient de faire allusion M. Paul Jolly, et qui me paraît assez grave. Comme l'a dit M. Ribot avec tant d'autorité, ce qui me paraissait surtout importer, c'était de simplifier. Mais, dans le double vœu qu'il a exprimé, j'ai cru voir une contradiction: il voudrait, d'une part, étendre le bénéfice de la contradiction, il voudrait d'autre part simplifier. Or, il se trouve que cette loi a compliqué étrangement, multiplié les rouages et rendu plus difficile encore l'emploi de cette lourde machine qu'on appelle l'instruction criminelle.

Il faudrait tendre, tout en maintenant le principe de la contradiction, à dédoubler la personnalité du juge d'instruction, qui, actuellement, est à la fois policier et magistrat. Il faudrait tout au moins accuser le second de ces deux caractères. Au lieu d'un collecteur de preuves, ce juge deviendrait un simple coordinateur, un souverain appréciateur des découvertes faites par d'autres, c'est-à-dire par une police extrêmement bien dressée.

Je viens d'entendre protester contre le terme de *policier*. Il est peut-être impropre; mais, cependant, j'ai été juge d'instruction et je dois dire que j'ai fait le métier de commissaire de police en même temps que celui de magistrat: quand je rendais une ordonnance, j'étais magistrat; mais j'étais commissaire de police, lorsque je recherchais péniblement la vérité.

Je suis d'avis que tout le travail qui peut se faire en dehors du juge d'instruction doit être fait sans lui, que tout le travail de rassemblement des preuves doit être fait par une police admirablement organisée comme elle l'est en Angleterre. En réalité, ce qui, en Angleterre, se trouve divisé, chez nous est rassemblé. Le juge d'instruction français doit, d'après la loi nouvelle, être considéré purement et simplement comme magistrat et c'est pour cela que, très justement, on veut que l'accusé soit défendu devant lui, et certainement le principe de cette contradiction est, à cet égard, excellent.

Mais je voudrais savoir si le fonctionnement de la loi n'a pas eu pour effet d'augmenter encore la proportion de l'information officieuse. L'enquête, sur ce point, n'a fait qu'une allusion; je crois que l'avenir confirmera pleinement ses prévisions.

Le procureur de la République, en effet, dispose d'un pouvoir facultatif: il peut arbitrairement, dans une foule de cas, mettre à l'instruction ou ne pas y mettre certaines affaires. Pour éviter les complications dont nous parlions, je suis disposé à croire qu'il ne mettra, dorénavant, à l'instruction que les affaires qu'il ne pourra pas se dispenser d'y mettre. Quant aux autres, il les fera facilement instruire par des commissaires de police et des brigadiers de gendarmerie, confiant à ces agents de police judiciaire, qui offrent assurément, comme l'a dit M. Rivière, moins de garanties individuelles que le juge d'instruction, un pouvoir parfois très étendu. Seulement, je reconnais que ce pouvoir ne va pas jusqu'à décerner des mandats de dépôt, et c'est en cela précisément que, quels que puissent être les abus de cette instruction secrète et éminemment arbitraire, qui est faite par les brigadiers de gendarmerie ou les commissaires de police, elle n'offre pas les inconvénients qu'a offerts quelquefois, mais moins souvent qu'on ne le croit, l'instruction secrète des juges d'instruction, à l'époque, du moins, où elle était secrète. Car, par suite du reportage de plus en plus grandissant auquel on se livre depuis un certain nombre d'années, il faut dire que le secret de l'instruction était devenu le secret de polichinelle. Rien n'était plus capricieux, plus injustifiable que la différence qui existait à ce point de vue: il y avait parfois une publicité complète, et parfois on se claquemurait complètement. Tel juge d'instruction interdisait absolument à son greffier de donner la moindre note; tel autre, au contraire, n'était pas fâché de voir que son greffier fût le reporter du *Petit Journal*.

Je dois dire que je réprovoque cette méthode. Quant à moi, aussi longtemps que j'ai été juge d'instruction, le secret étant légal, je m'y conformais. Mais je sais que cette pratique paraissait à beaucoup de

mes collègues avoir un réel avantage. J'ai entendu des magistrats très sérieux dire devant moi qu'ils étaient enchantés des indiscretions de la presse, que, grâce à elle, ils avaient mis la main sur des malfaiteurs.

Quoi qu'il en soit, il était de fait que le secret de l'instruction n'existait plus que d'une façon très inégale, et cette inégalité devenait une véritable injustice, à laquelle il était temps de mettre fin. Y a-t-on mis fin complètement? Attendons l'expérience; nous verrons si les inconvénients se réduisent à quelques petites difficultés ou si la complication des rouages judiciaires n'entraînera pas une modification plus complète que vous ne le supposez d'une loi dont le principe est excellent.

M. BAUDOIN-BUGNET, *juge d'instruction à Melun*. — Je voudrais simplement, sur des points spéciaux, me rallier à diverses opinions que je viens d'entendre émettre.

Comme M. Ribot, je considère que cette loi est excellente; mais nous ne sommes pas en mesure actuellement d'en apprécier les résultats. Il ne s'est pas écoulé un temps assez long pour savoir quelle sera la pratique des parquets au sujet de la voie à prendre entre la citation directe et l'instruction. Nous ne sommes pas non plus assez documentés pour dire quelle catégorie de prévenus demandera ou non des avocats, quelle sera la proportion de ces demandes, toutes questions qui ne pourront être résolues, en vue d'une modification de la loi, qu'au bout de plusieurs années, alors qu'on aura une enquête sérieuse et précise portant sur tous les départements de France.

Je suis d'accord avec M. Lebon sur la façon dont la loi a été faite. Elle a été faite pour Paris; c'est à mon sens une erreur. Nous, en province, nous n'en avons pas besoin.

Elle a été amenée en partie par les attaques violentes de la presse, attaques qui avaient pour cause certaines erreurs; mais le principe en est bon et, pour nous, juges d'instruction, il est précieux, parce qu'on ne pourra plus nous critiquer, à moins de critiquer l'avocat qui est notre collaborateur.

Il serait à désirer que, plus tard, lorsqu'on voudra la modifier, on voulût bien songer qu'il n'y a pas que Paris, qu'il y a des tribunaux en province et qu'il faut légiférer pour le plus grand nombre.

J'arrive à ce qu'a dit M^e Crémieux. M^e Crémieux a dit qu'à Paris les avocats ayant l'instruction entre les mains depuis longtemps, il n'était pas utile qu'ils assistassent à l'interrogatoire définitif qui n'était qu'un résumé de tout ce qu'on avait fait. Je me permets de

ne pas être sur ce point de son avis. A mon sens, c'est plutôt au moment de l'interrogatoire définitif que le juge a besoin, pour éclairer définitivement sa conscience, d'un aide. Dans presque toutes les affaires importantes, il est rare que le juge rende son ordonnance immédiatement, ou que son opinion soit faite aussitôt que le dernier acte de procédure est accompli. Il s'écoule toujours quatre ou cinq jours, quand ce ne serait que le temps de la communication au parquet; il y a le repos nécessaire à l'esprit du juge pour qu'il se forme une conviction complète en se dégageant de toutes les préoccupations préliminaires. C'est au moment de l'interrogatoire définitif que l'avocat peut le plus utilement intervenir, quand même il ne serait pas venu jusque-là, pour rappeler au juge, après avoir lu toutes les pièces, quelque détail intéressant qui a pu être oublié.

J'ai interrogé plusieurs de mes collègues du ressort de Paris; j'ai recueilli près d'eux des avis unanimement favorables à la loi, sauf en ce qui concerne la pratique. Sur ce point, je n'ai qu'à m'incliner devant ce qu'a dit M. Paul Jolly; je ne pourrais mieux dire. Notamment à la suite de la séance de juin, il a émis une idée excellente: celle de supprimer les nullités par un délai qui empêcherait de revenir sur elles. Car, en fait, la grande difficulté consiste dans le nombre successif de petits morceaux de papier qu'on est obligé de manier et qui font perdre au juge un temps précieux, parce qu'il ne peut en confier à personne la gestion. Pour vous citer un exemple: j'ai un greffier qui est un modèle d'exactitude; cependant, je fais moi-même les inscriptions sur mon registre et je lui impose l'obligation de tenir un petit cahier sur lequel sont portés les timbres-poste d'affranchissement des lettres recommandées. Ces morceaux de papier sont très nombreux et compliquent les dossiers. C'est là qu'on pourrait introduire des modifications sérieuses.

Seulement, je crois sincèrement qu'on ne pourra les apporter qu'une fois qu'une longue pratique aura permis de déterminer avec précision les vices qui empêchent absolument la loi de fonctionner utilement et régulièrement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que cette discussion générale a contribué, comme je l'espérais, à éclaircir le débat.

Nous sommes en présence d'un principe de loi qui est jugé bon et de détails qui paraissent critiquables. Sur le principe de la loi, nous venons d'entendre un grand nombre d'opinions qui toutes se sont prononcées dans un sens favorable à l'expérience commencée. L'opinion qui se dégage n'est pas douteuse: vous estimez que la réforme

ne constitue pas une mesure de défiance contre la magistrature, mais une loi de protection contre les soupçons qui sont la suite inévitable du secret. Quand le mystère plane sur la procédure, les doutes s'accumulent autour d'elle. Nous étions en face d'un système qui datait de loin, qui remontait à la vieille procédure secrète, qui s'était maintenu dans notre droit, et qui avait été atteint par le courant des habitudes générales. L'opinion publique, qui veut tout voir, qui exige la libre discussion, était venue échouer devant le cabinet clos du juge d'instruction. De la défiance que soulevait la procédure secrète sont sorties de mauvaises pratiques. Dans tel cabinet d'instruction, il arrivait que le greffier venait donner des indications aux journaux. Ainsi les échos des interrogatoires remplissaient les colonnes des journaux, tandis que, dans tel autre cabinet absolument fermé, le juge se refusait à toute communication, pour observer la loi. Cette situation devait avoir un terme. La loi de 1897 a pris un parti que je crois sage. Elle a fait une expérience; elle a posé un principe. Ce principe et cette expérience, nous en souhaitons le succès. Quant aux difficultés de détail, je crois qu'il n'y a pas un de ceux qui ont été chargés d'appliquer cette loi qui ne les reconnaisse. M. Paul Jolly vous les indiquait tout à l'heure pour Paris; M. Baudoin-Bugnet pour la province. Ce sont ces difficultés de détail qui, accumulées dans les lettres qu'a reçues M. le Secrétaire général, ont produit ce tableau un peu pessimiste qui nous était présenté tout à l'heure. Ce sont ces difficultés d'exécution que nous allons examiner maintenant avec M. Le Poittevin. Nous allons lui demander de vouloir bien nous les exposer.

2^o Conclusions de la 2^e Section.

M. A. LE POITTEVIN. — Messieurs, j'ai tout simplement aujourd'hui à vous faire connaître les questions que la 1^{re} Section, dans sa séance du 26 octobre (1), a décidé de vous présenter. Vous vous rappelez qu'à notre Assemblée de juin, un questionnaire provisoire a été fait (*supr.*, p. 981) et que la 1^{re} Section a dû choisir définitivement les questions qui vous seraient soumises.

Elles sont classées suivant un certain lien. Elles sont au nombre de huit et quelques-unes se subdivisent en plusieurs numéros; la première, notamment, se subdivise en six paragraphes.

(1) Étaient présents : MM. le conseiller Petit, *président*; Goldschmidt, *secrétaire*; A. Le Poittevin, *rapporteur*; les conseillers Poux-Franklin, Aubin et Flandin, Paul Jolly, Laffon, Leloir; les professeurs Garçon et Roux, Passez, Bogelot, Leredu, Crémieux, Celier, Boullanger, Claro, Paisant.

Dans cette première question, il s'agit surtout d'examiner dans quels cas la loi du 8 décembre est applicable. Je ne crois pas que la Section ait prévu toutes les hypothèses où le doute peut exister; mais elle en a prévu un certain nombre puisqu'il y en a six :

La loi du 8 décembre 1897 est-elle applicable au cas de mandat d'arrêt, en cas de fuite?

Vous savez que cette loi se place dans l'hypothèse où le juge d'instruction commence la procédure soit par un mandat de comparution, soit par un mandat d'amener; en laissant de côté le cas du mandat de comparution, en prenant le cas du mandat d'amener, la loi nous dit alors que le juge d'instruction doit, dans les vingt-quatre heures à partir de l'entrée dans la maison de dépôt ou d'arrêt, interroger l'inculpé, c'est-à-dire constater son identité, lui faire connaître les faits qui lui sont imputés et recevoir ses explications, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en donner. Or, pour le cas où le juge d'instruction croit qu'il y a lieu d'interroger un individu sur lequel pèsent les soupçons, la loi n'a pas prévu que cet individu pouvait être en fuite. D'après les principes du Code d'instruction criminelle, en pareille hypothèse le juge peut décerner un mandat d'arrêt sans qu'il y ait eu interrogatoire préalable de l'accusé : c'est le mandat d'arrêt décerné, en cas de fuite, aux termes de l'article 94, Code Instr. cr.

Maintenant, cet individu, qui est en fuite et qui est l'objet d'un mandat d'arrêt, est arrêté. On l'amène devant le juge d'instruction. Il ne comparait pas en vertu du mandat de comparution ni en vertu du mandat d'amener, hypothèses prévues par la loi; il est bien en état de première comparution, mais à la suite d'un mandat d'arrêt.

La Section demande si la loi du 8 décembre est applicable et, grâce aux observations très judicieuses de M. le juge d'instruction Jolly et également de M. Leloir, voici une solution qui nous paraît très recommandable.

En tant qu'il s'agit de l'observation stricte du délai de vingt-quatre heures, qui est maintenant prescrit sous certaines pénalités très graves par la loi de 1897 (puisque, si l'individu n'est pas interrogé dans les vingt-quatre heures, le procureur de la République doit immédiatement chercher quelqu'un pour le faire interroger, sous peine de dégradation civique, — ou de prison, si on lui concède les circonstances atténuantes), je n'ai pas besoin de rappeler cet adage que les pénalités sont de droit étroit; il est incontestable, nous semble-t-il, que ces pénalités ne s'appliquent pas dans le cas du mandat d'arrêt décerné en cas de fuite.

Mais, en tant qu'il s'agit au contraire des garanties accordées à l'inculpé, le mandat d'arrêt, suivant une expression de M. Paul Jolly, qui me paraît très heureuse, contient ici le mandat d'amener; alors il est, sinon dans la lettre, du moins dans l'esprit de la loi, qu'on suive absolument le texte, c'est-à-dire qu'au lieu de procéder à un interrogatoire véritable, on doit dire à l'individu : « Vous êtes inculpé de tel fait, voulez-vous répondre? vous n'y êtes pas tenu; voulez-vous un conseil?... », c'est-à-dire appliquer toutes les garanties de la loi.

Voilà la solution que la Section vous propose.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations à faire sur cette solution si claire et si bien exposée? Personne ne demande la parole?...

M. A. LE POITTEVIN. — Voici le numéro 2. La question a été posée par M. le conseiller P. Flandin; il s'agit encore d'un individu qui était en fuite; mais la fuite a duré plus longtemps, si bien que toute la procédure a suivi son cours, jusques et y compris la procédure en Cour d'assises. Il y a eu condamnation par contumace, et vous savez fort bien que, si l'individu se représente ou est arrêté tant que la prescription de la peine n'est pas acquise, l'arrêt tombe et l'on reprend la procédure. Mais alors voici la situation : cet individu n'a très probablement jamais été interrogé par le juge d'instruction (sauf le cas de fuite après arrestation au cours de l'information); jamais la loi du 8 décembre ne lui a été appliquée, par suite de son éloignement et de sa fuite. Lorsqu'il est arrêté, il va être interrogé par le président de la Cour d'assises qui devra peut-être ordonner une information supplémentaire; le président, qui fait ainsi office de juge instructeur pour cet homme qui n'a jamais été présent à l'instruction, doit-il se conformer à la loi du 8 décembre? En Section, M. le conseiller P. Flandin a exprimé le désir qu'il pût en être ainsi, selon l'esprit même de la loi, tout en estimant que ce n'était pas, *actuellement*, possible, à défaut d'un texte législatif précis; car, a-t-il dit, en présence de l'article premier de la loi nouvelle, qui défend au juge d'instruction de siéger ensuite dans les affaires par lui instruites, le président des assises ne pourrait, sans excéder les limites de sa compétence, convoquer l'avocat à l'interrogatoire avec communication préalable de la procédure.

Pour moi, je crois qu'il faut étendre la question, et du reste il me semble bien qu'il a été entendu en Section qu'elle devait être

généralisée. En effet, quelque intéressante que soit la situation de cet individu, intéressante parce qu'il n'a jamais été l'objet d'une instruction dans les formes de la loi du 8 décembre, cette situation cependant rentre dans la théorie générale de la mission du président d'assises. Or, même l'accusé étant présent, en détention préventive, lorsque la chambre des mises en accusation a rendu son arrêt et que l'individu a été transféré à la maison de justice, le président d'assises l'interroge, peut entendre d'autres témoins et ordonner un supplément d'information.

En définitive, le cas du condamné par contumace qui est interrogé par le président d'assises vous intéressera davantage; mais cependant il n'est pas juridiquement dans une situation différente d'un accusé quelconque qui va comparaître en Cour d'assises. On doit donc poser la question dans ces termes : *La loi du 8 décembre est-elle applicable à la mission du président d'assises soit en termes généraux, soit spécialement dans le cas où il s'agit d'un condamné par contumace qui se présente ou est arrêté?*

M. le conseiller AUBIN. — Je ne vois pas que le condamné par contumace soit dans une situation autre que l'accusé ordinaire qui est dans une maison de justice. Jamais, dans la pratique, nous ne nous conformons à la loi du 8 décembre pour interroger un accusé dans une maison de justice.

M. BREGEAULT, *substitut du procureur général*. — J'estime, abondant dans le sens de M. A. Le Poittevin, qu'on ne peut pas considérer le président d'assises comme un juge d'instruction, car, si on le faisait, on arriverait, avec M. Flandin, à ce résultat singulier : le président de la Cour d'assises ne pouvant plus présider la Cour d'assises! Ce qui est évidemment en dehors des prévisions de la loi.

Cependant je me demande s'il ne serait pas à désirer que l'usage s'établît d'observer, même ici, certaines des prescriptions nouvelles. Ainsi, en ce qui concerne le contumax, le président pourrait peut-être lui dire qu'il n'est pas obligé de répondre, et sans doute aussi, dans ce cas spécial, ferait-il bien de ne procéder qu'avec l'assistance d'un avocat. Je ne crois pas que ce mode de procéder soit obligatoire; mais je pense qu'il serait avantageux.

M. Eugène CRÉMIEUX. — Dans la pratique, le président d'assises n'applique pas la loi de 1897, et c'est regrettable. D'abord, en fait, l'objection que faisait M. Bregeault ne doit absolument pas s'appli-

quer. Ce n'est pas, en effet, ordinairement le président de la Cour d'assises qui interroge; il délègue l'un des assesseurs. D'un autre côté, le président ou le conseiller délégué par lui doit s'occuper de la défense dans cet interrogatoire, puisqu'il doit demander à l'accusé s'il a un défenseur et dans la négative lui en désigner un (art. 294). Enfin, c'est là un véritable interrogatoire; en effet, le président de la Cour d'assises se trouve en présence du contumax; si le contumax avoue, l'interrogatoire sera d'autant plus complet que le président aura la préoccupation d'éviter ainsi une information nouvelle; il posera donc toutes les questions utiles et recevra les aveux. Comme on a remis au contumax l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, il l'interroge sur les accusations contenues dans cet arrêt. La présence de l'avocat n'est-elle pas aussi utile que lorsque l'inculpé comparait devant un juge d'instruction?

Si le président de la Cour d'assises ordonne un supplément d'instruction, confié en général au juge d'instruction qui a connu de l'affaire, celui-ci nous paraît devoir observer la loi du 8 décembre.

Je ne comprendrais pas qu'il en fût autrement.

M. L. ALBANEL, *juge d'instruction*. — Je me rallie absolument aux explications si claires de M. Crémieux qui précisent la distinction entre le président des assises faisant une espèce d'instruction de forme en présence du contumax et le président d'assises renvoyant devant un juge d'instruction pour procéder à une nouvelle information. Dans ce dernier cas, je pense, comme M. Crémieux, que le juge d'instruction devra suivre les prescriptions de la loi nouvelle.

M. Paul JOLLY. — Je crains qu'on ne fasse un peu confusion entre deux ordres de juridiction qui doivent être soigneusement distingués. En matière criminelle et correctionnelle, nous avons deux juridictions, la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement; les mêmes règles ne sont pas applicables à ces deux juridictions. Or la loi de 1897 a été faite uniquement pour la juridiction d'instruction.

Lorsque le contumax est arrêté, devant quelle juridiction se trouve-t-il? Devant la juridiction de jugement. Donc la loi de 1897 n'est pas applicable.

M. RIBOT. — Cette loi, qui a été faite trop vite, est un fragment du Code d'instruction criminelle; il lui faudra une suite. Je crois, avec M. Paul Jolly, qu'actuellement la loi n'est pas applicable lorsque le

président interroge. S'il renvoie devant le juge d'instruction, ce n'est pas une information nouvelle qu'il ordonne; il n'a pas d'ordonnance à rendre et le juge d'instruction n'est plus, dans ce cas-là, qu'un délégué du président des assises. Ce juge n'agit pas comme juge d'instruction; il agit comme ayant reçu une commission rogatoire du président des assises.

La loi a été faite pour le cas du juge d'instruction; il y aura lieu de l'étendre, et, comme législateur, je ne verrai que des avantages à en étendre les principes aux hypothèses qui ont été traitées.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a deux questions: la question de jurisprudence et la question de législation. Au premier point de vue, il y a une solution qui paraît s'imposer à l'opinion générale; en législation nous pouvons prévoir la modification qui vraisemblablement s'imposera dans l'avenir.

M. A. LE POITTEVIN. — Je n'éprouve aucun doute en ce qui me concerne: la loi de 1897 ne s'applique pas. On peut en conseiller l'application bienveillante; mais elle ne s'impose point. En définitive, le besoin d'application de la loi du 8 décembre ne se faisait pas impérieusement sentir. En effet, d'après le Code d'instruction criminelle lui-même, aussitôt après l'interrogatoire du président, l'avocat peut communiquer avec l'accusé, prendre connaissance de tout le dossier, faire prendre copie de toutes les pièces utiles à sa défense; une copie est même délivrée gratuitement aux accusés (art. 302, 303); je ne précise pas les détails. C'est encore à la même époque (art. 294) que le président désigne d'office un avocat, si l'accusé n'en a pas. Par conséquent déjà nous avons, sous une forme moindre sans doute, un système de garanties, que l'on pourra développer plus tard lorsqu'on reprendra tout le Code d'instruction criminelle devant les Chambres, mais qui se rapproche de celles établies par la loi de 1897, et je comprends que le législateur ne se soit pas cru obligé de faire entrer ce cas dans ses nouvelles prévisions.

M. RIBOT. — Il n'y a même pas pensé!

M. A. LE POITTEVIN. — Voici le numéro 3: *La loi du 8 décembre est-elle applicable lorsque la chambre des mises en accusation ordonne un supplément d'information?* Voici, du reste, comment la question a été formulée par mon collègue M. Garçon, dont je regrette particulièrement l'absence en ce moment: « Lorsqu'un conseiller fait une

instruction en vertu d'une délégation de la chambre des mises en accusation, les formes de la loi nouvelle doivent-elles être observées? » La question, paraît-il, avait été résolue négativement par la Chancellerie, à laquelle un avis a été demandé. M. Garçon nous avait déclaré, en Section, que, selon lui, la Chancellerie avait eu tort de répondre non : car nous sommes dans la période de l'instruction, et le conseiller délégué instruit comme le juge d'instruction lui-même.

Ici, à la différence des hypothèses précédentes, l'inculpé n'est pas arrêté après avoir été absent plus ou moins longtemps de la procédure; mais la chambre des mises en accusation veut un plus ample informé, et M. Garçon cite les articles 235 et suivants indiquant une affaire au sujet de laquelle la chambre des mises en accusation fait informer par un conseiller.

M. Paul JOLLY. — En pareil cas, la chambre des mises en accusation renvoie le dossier au juge d'instruction et ordonne que le supplément d'instruction sera fait par le juge d'instruction lui-même. Dans ce cas-là, on ne peut pas considérer l'instruction comme close et par conséquent la loi de 1897 est applicable.

M. A. LE POITTEVIN. — Tout ceci est assez délicat et, pour bien préciser les situations, il y aurait des distinctions à établir; car, si nous nous plaçons dans une instruction évoquée par la chambre des mises en accusation aux termes de l'article 235, les articles qui suivent parlent d'un conseiller faisant fonctions de juge instructeur; sans doute, l'article 237 prévoit bien que ce conseiller entendra les témoins ou commettra un juge de première instance pour recevoir leurs dépositions; mais le même texte dit qu'il interrogera le prévenu et ne prévoit point pour cet interrogatoire la délégation au juge d'instruction : c'est donc le conseiller qui interroge.

M. BREGEAULT. — Au risque d'entrer dans des discussions trop minutieuses de textes, je demande la permission d'insister, avec M. Le Poittevin, sur la distinction à faire entre le cas, qui ne se produit presque jamais à Paris, où le supplément d'enquête est fait par un conseiller de la chambre des mises en accusation, et celui, qui se produit journellement, où la chambre des mises en accusation délègue un juge d'instruction, ou plutôt délègue, conformément à l'usage, le juge qui a instruit l'affaire, ou, en cas d'empêchement, un de ses collègues, pour procéder au supplément d'information. Ici, je crois qu'on peut réellement poser la question sur le terrain de la loi de

1897. Le juge d'instruction, dans cette information supplémentaire, devra se conformer aux dispositions nouvelles.

M. RIBOT. — Je ne crois pas qu'ici nous soyons la Cour de cassation donnant des solutions; nous n'avons qu'à exposer l'idée que nous nous faisons de l'esprit de la loi, c'est-à-dire l'esprit dans lequel elle doit être appliquée. Cet esprit est certain. Quant au texte, il ne s'applique que dans le cas d'instruction.

Si l'instruction se poursuit, elle monte à l'étage supérieur, sauf à redescendre si la Cour l'ordonne. Si la Cour la garde à l'étage supérieur, il n'y a pas de raison pour ne pas appliquer les mêmes règles.

Il n'y a donc pas de raison pour le conseiller de ne pas admettre l'avocat. Supposez que l'instruction ait été reconnue très incomplète, que le conseiller entende dix ou quinze témoins, puis appelle l'inculpé à discuter les charges; pourquoi l'avocat ne serait-il pas admis?

M. Henri PRUDHOMME, *juge au tribunal de Lille*. — Je regrette que M. Garçon ne soit pas ici, car il vous aurait expliqué dans quelles circonstances s'est posée la question qu'il a soumise à la Section. C'était tout à fait au début de l'application de la loi de 1897; une affaire qui avait beaucoup ému l'opinion publique — une affaire d'assassinat — avait été instruite à Lille, où M. Garçon était alors professeur à la Faculté de droit, et l'inculpé avait été renvoyé devant la chambre des mises en accusation. La chambre d'accusation, trouvant l'information insuffisante, décida qu'il y avait lieu de procéder à un supplément d'information et, au lieu de renvoyer le dossier au juge qui avait été précédemment saisi, elle ordonna qu'un conseiller de Douai se transporterait à Lille pour procéder lui-même à ce supplément d'information. Qu'est-il arrivé? Le conseiller a recommencé toute l'instruction; il a entendu peut-être quarante témoins et procédé à autant de confrontations. Or, immédiatement les journaux ont fait remarquer qu'il procédait sans la présence d'un avocat aux confrontations et aux interrogatoires. C'est alors que M. Garçon s'est demandé si vraiment cette manière de procéder était légale, et la réflexion l'a conduit à résoudre cette question négativement.

Je dois dire qu'avant d'agir ainsi la Cour de Douai avait consulté la Chancellerie et la réponse avait été celle-ci : l'instruction préparatoire, à laquelle s'applique spécialement la loi du 8 décembre, est terminée par l'ordonnance de transmission, et, en effet, à partir de ce moment le juge d'instruction a épuisé ses pouvoirs; elle est sou-

mise désormais à une juridiction supérieure, la chambre des mises en accusation, et, devant cette juridiction, la loi de 1897, spéciale à l'information dirigée par le juge d'instruction, cesse d'être applicable.

Cette théorie, assurément très nette, et que je ne veux pas apprécier en ce moment, me paraît condamner toute distinction entre le cas où le conseiller chargé de l'information complémentaire procédera par lui-même et celui où il procédera par voie de commission rogatoire, en transmettant ses pouvoirs au juge d'instruction qui a précédemment instruit; car dans les deux hypothèses, c'est toujours la juridiction supérieure qui, soit par elle-même, soit par un mandataire emprunté au tribunal de première instance, va procéder à ce supplément d'information.

J'ajoute qu'au tribunal de Lille tout le monde partageait l'opinion de M. Garçon; nous avons appris avec un certain étonnement la réponse de la Chancellerie. Qui dit, en effet, supplément d'information dit une instruction qui se continue et qui, en conséquence, n'est pas close. Nous admettions donc la nécessité de la présence du conseil aux interrogatoires et aux confrontations, que ces interrogatoires et ces confrontations fussent faites par le juge d'instruction au cours de l'information primitivement requise par le parquet ou par un conseiller de la Cour d'appel chargé de continuer des investigations que les magistrats de 1^{re} instance avaient, à tort paraît-il, considérées comme terminées. Sans doute, ce conseiller devait ensuite simplement rapporter à la chambre d'accusation les résultats de l'information complémentaire, sans rendre, comme le juge d'instruction, une ordonnance juridictionnelle dans laquelle il apprécierait la valeur des charges relevées contre le prévenu; nous admettions que la prohibition contenue dans l'article premier de la loi du 8 décembre ne pouvait le frapper; mais nous le considérons comme tenu d'observer les règles tracées par les articles 9 et 10 de la loi. Aussi attendions-nous avec une certaine impatience le résultat du pourvoi que l'avocat du prévenu se proposait de faire former par son client contre l'arrêt par lequel la Chambre des mises en accusation renverrait celui-ci devant la Cour d'assises. Mais la chambre d'accusation, conformément aux réquisitions du parquet général, a rendu un arrêt de non-lieu contre lequel naturellement le prévenu et son conseil n'avaient pas à protester.

M. RIBOT. — Et si la Cour est compétente pour faire l'instruction, à raison de la qualité de l'inculpé : que ce soit un officier de police

judiciaire ou un magistrat? L'esprit de la loi a été que toute instruction fût entourée de certaines garanties.

M. BRÉGEAULT. — Il y a un autre cas qui, je crois, n'est pas encore prévu et que M^e Seligman me suggère. C'est celui où la chambre des mises en accusation est saisie non pas d'une procédure criminelle, mais d'une opposition à une ordonnance de non-lieu. Si l'instruction est jugée incomplète par la chambre des mises en accusation et qu'elle ordonne par son arrêt le renvoi de l'affaire au juge d'instruction, il me paraît évident que, dans ce cas aussi, les formalités de la loi de 1897 doivent être appliquées.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est bon d'énumérer cette série de cas; mais nous ne pouvons pas les discuter à fond et en détail. Il y a simplement un avis à émettre relativement au principe général de la loi et à son application.

Quand le parquet et l'inculpé se retrouvent devant le juge d'instruction, ils s'y retrouvent avec les mêmes droits; ce n'est pas une instruction nouvelle qui s'ouvre, c'est un supplément d'instruction. Il paraîtrait difficile de supposer que le juge instrumentant dans son cabinet d'instruction eût deux procédures et en quelque sorte deux poids et deux mesures. La question ne se pose que pour le conseiller, et M. Ribot nous a parfaitement démontré que l'esprit de la loi était le même et que par conséquent la loi de 1837 devait être appliquée.

M. A. LE POITTEVIN. — Dans le quatrième numéro, il s'agit de savoir si la loi du 8 décembre est applicable au cas d'un supplément d'instruction lors d'un appel correctionnel. M. le conseiller Flaxdin qui nous a suggéré cette question la formule dans les termes suivants :

La loi du 8 décembre 1897 est-elle applicable lorsque, en matière correctionnelle, la Cour, non suffisamment éclairée sur les éléments de la prévention, délègue un conseiller pour procéder à une nouvelle enquête? Si le conseiller délégué juge utile d'interroger le prévenu, ou de procéder à des confrontations, doit-il, même dans le silence de la loi du 8 décembre 1897, se conformer à ses dispositions? N'interroger ou ne confronter le prévenu qu'avec l'assistance de son défenseur, après communication préalable de la procédure à l'avocat?

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un aspect nouveau de la même question.

M. Edmond SELIGMAN, *avocat à la Cour d'appel*. — J'ai vu le cas se présenter devant la Cour de Riom. Après un rapport qui avait duré trois audiences, un rapporteur a été commis pour instruction supplémentaire et la Cour a décidé que ce rapporteur ne pouvait plus siéger, de sorte qu'on a nommé un nouveau rapporteur pour faire un nouveau rapport, qui a duré trois nouvelles audiences.

M. L. ALBANEL. — Dans le cas spécial visé par M. Le Poittevin, il n'est question que du conseiller; il faudrait parler aussi du juge du tribunal correctionnel qui serait également délégué. Il vaudrait donc mieux généraliser la question et l'étendre aux deux juridictions.

M. LE PRÉSIDENT. — Comme sanction, ou comme résumé de notre conversation d'aujourd'hui, nous pouvons arriver à une formule plus générale, que me suggère M. Le Poittevin : « Lorsqu'une juridiction de jugement croit devoir recourir à un complément d'instruction, le magistrat qu'elle délègue est-il tenu de suivre les dispositions de la loi du 8 décembre, s'il procède à des interrogatoires ou à des confrontations? » — La formule est générale et les deux exemples qui viennent d'en être donnés par avance l'empêcheront de paraître obscure.

M. A. LE POITTEVIN. — Mais je crois devoir ajouter, en mon nom personnel, cette conclusion : « Comme il s'agit des juridictions de jugement et non de l'instruction préparatoire, seule visée par la loi du 8 décembre 1897, j'estime que nous sommes absolument en dehors de ses prescriptions. »

Le numéro 5 entre dans un ordre d'idées un peu différent : *La loi est-elle applicable au cas où le juge d'instruction donne commission rogatoire à un officier de police judiciaire pour interroger un inculpé libre? La Section a répondu négativement (1).*

Mon opinion est contraire. En effet, si on n'appliquait pas la loi en ce cas, si l'officier délégué ne devrait pas s'y conformer comme le juge d'instruction agissant en personne, la commission rogatoire, qui n'est

(1) Depuis, et dans le même sens, un de nos deux correspondants de Bordeaux, M. Eyquem, juge d'instruction, nous a écrit : « Pourquoi soumettre aux formalités de la loi un officier de police judiciaire qui, la veille peut-être, dans la même affaire, a pu régulièrement, sur l'ordre du parquet, procéder, sans aucune contrainte, à une enquête officieuse et à un interrogatoire? »

« La contradiction apparaît plus nettement en ce qui concerne l'avertissement à l'inculpé « qu'il est libre de ne pas parler ». Le jour de l'infraction, gendarmes, commissaire de police, maire, juge de paix, membres du parquet, interrogent en toute liberté. Le lendemain, commis par le juge d'instruction, ils ne pourront plus lui parler qu'en l'informant de son droit de ne pas répondre! »

faite que pour décharger le juge d'instruction d'un acte qu'il ne peut pas accomplir lui-même, semblerait avoir précisément pour but d'éviter cette application : ce serait dire que le juge d'instruction peut éluder la loi par mandataire.

M. Eugène CRÉMIEUX. — L'inculpé n'a qu'à refuser de répondre.

M. A. LE POITTEVIN. — En ce qui me concerne, je vois une objection sur laquelle je ne suis pas éclairé, mais sur laquelle les membres du barreau qui sont ici présents pourraient nous renseigner. Admettons que, le juge d'instruction ayant donné commission rogatoire au commissaire de police ou au juge de paix pour interroger un inculpé libre, l'opinion que je viens d'émettre soit reçue, que l'officier de police judiciaire doive se conformer à la loi, convoquer l'avocat. N'y a-t-il pas, dans les habitudes et dans les traditions de l'Ordre, une difficulté résultant de ce que les avocats ne peuvent se présenter, par exemple, devant le commissaire de police, comme ils ne peuvent se présenter devant des experts? N'y a-t-il pas là un empêchement pratique? Et nous désirerions connaître l'opinion du barreau.

M. LACOIN, *avocat à la Cour d'appel*. — La question me paraît très délicate. En tout cas, j'avoue franchement que pour moi elle est absolument neuve. Je verrais de grands inconvénients à faire aux jeunes avocats un devoir d'aller dans les commissariats de police, où ils seraient sans défense, sans insignes (c'est peu de chose), mais sans défense, avec des contacts très dangereux pour eux. Nous n'aimons pas les voir prendre ce chemin-là; ils s'y créeraient des relations qui, au point de vue de la dignité professionnelle, seraient peut-être pleines d'inconvénients et de dangers. Cependant, pour les cas rares où des interrogatoires ou confrontations devraient avoir lieu devant des commissaires de police, l'avocat pourrait s'y rendre après autorisation du bâtonnier; il remplirait ainsi toute sa mission sans compromettre son caractère.

M. SELIGMAN. — Je suis heureux d'abonder dans le sens de M. Lacoïn, qui est un de nos anciens et qui a fait partie du Conseil de l'Ordre. Nous avons tous le sentiment de ce qu'il peut y avoir de désagréable pour l'avocat à aller dans le cabinet d'un commissaire de police. Néanmoins, il faut bien reconnaître que la législation nouvelle a changé beaucoup nos théories professionnelles. Jusqu'à la loi de 1897, le principe absolu était que l'avocat ne pouvait exercer son

ministère que dans son cabinet ou à l'audience publique; nous n'étions même pas autorisés à aller dans les délibérés au tribunal de commerce, composé pourtant de magistrats. Mais la loi nouvelle nous a créé des devoirs qui sont parfois durs à remplir et que nous ne pouvons pas désertier.

J'ai déjà été consulté par un de mes confrères sur la question et je l'ai engagé à demander conseil au bâtonnier. Mais, puisque nous posons ici la question de principe, je crois qu'il n'est pas possible de dire que le commissaire de police sera dispensé d'une réglementation qui est imposée au juge d'instruction. Supposez que ce juge cherche à tourner la loi (c'est une invraisemblance, mais enfin il faut prévenir même l'invraisemblable); il pourrait faire faire par un commissaire de police ce qu'il ne pourrait pas faire lui-même. Reconnaissons que les cas pratiques seront très rares; mais le principe me paraît incontestable : le commissaire doit être assujéti à la règle et l'avocat doit pouvoir aller chez lui.

M. L. ALBANEL. — Il peut y avoir deux sortes de délégations du juge d'instruction aux officiers de police judiciaire. Je crois que la loi nouvelle doit en quelque sorte implicitement interdire au juge d'instruction de déléguer à l'avenir un officier de police judiciaire, tel qu'un commissaire de police, pour recevoir un interrogatoire et faire des confrontations. Il me semble qu'à l'avenir le juge d'instruction ne devra plus déléguer un officier de police judiciaire que pour faire des perquisitions, des constatations auxquelles l'inculpé pourra assister et au cours desquelles il pourra faire telles déclarations qu'il voudra, mais spontanément et sans pouvoir y être invité.

En un mot, le juge d'instruction serait à l'avenir le seul magistrat informateur pouvant interroger et confronter l'inculpé. On comprendrait difficilement autrement les prescriptions de la loi nouvelle.

M. BRÉGEAULT. — Il n'en faut pas moins reconnaître que, lorsque le juge d'instruction délègue ses pouvoirs à un officier de police judiciaire, il ne peut pas donner à cet officier de police judiciaire plus de droits et de pouvoirs qu'il n'en a lui-même, et que, par conséquent, les formalités protectrices de la loi de 1897 s'appliqueront *a fortiori* devant le magistrat délégué. Les avocats convoqués devant le commissaire de police ne pourront donc se dispenser de s'y rendre sans manquer, je crois, à leur devoir vis-à-vis de leurs clients et de la justice.

M. le conseiller PETIT. — Il me semble qu'on raisonne toujours comme si la loi était faite pour Paris exclusivement. Moi qui ai été longtemps magistrat en province, je considère que vouloir y étendre à ces délégations les nullités et les exigences de la loi de 1897 est y rendre le fonctionnement de la justice presque impossible. Je m'explique.

Les juges d'instruction en général s'adressent, pour avoir des renseignements, tantôt aux juges de paix, tantôt aux commissaires de police. Ces juges de paix et commissaires de police, dans une foule de chefs-lieux de canton de province, sont loin d'avoir les lumières et les aptitudes de ceux de Paris; on ne peut utilement les charger d'opérations délicates telles que les confrontations et les interrogatoires, sous peine même de les voir annuler, s'ils ne prennent pas, au préalable, la précaution de convoquer les défenseurs des inculpés qui, dans un grand nombre de petits tribunaux, sont les avoués. Mais ces officiers ministériels sont retenus à leurs résidences par la direction de leurs études et les débats des audiences et, par suite, ne peuvent se déplacer que très difficilement.

Je crois que l'observation de M. Albanel (et c'était celle que je comptais présenter moi-même) est la plus pratique. Ce qu'il faut faire, c'est recommander aux juges d'instruction de ne donner aux juges de paix et aux commissaires de police que des délégations restreintes et pour des objets déterminés, de ne pas leur confier le mandat de procéder à des confrontations et à des interrogatoires. Il appartiendra au Ministère de la Justice ou aux chefs de parquets d'adresser à ces magistrats des recommandations en ce sens et de les inviter à s'abstenir de commettre les juges de paix et les commissaires de police pour d'autres actes que les perquisitions ou vérifications locales, la recherche des renseignements et l'audition des témoins.

Voilà, il me semble, comme il faut agir pour ne pas ajouter de nouvelles difficultés à l'application d'une loi qui, suivant moi, a trop multiplié les cas de nullité.

M. LE PRÉSIDENT. — Les observations que vous venez d'entendre nous ont fait faire un grand pas. Il est évident que, dans l'esprit de la loi, le juge d'instruction doit retenir pour lui et ne pas déléguer à des officiers de police judiciaire, les actes qui constituent l'essence de l'instruction, c'est-à-dire la confrontation et l'interrogatoire. Si ce magistrat était assez mal avisé pour vouloir échapper à la loi en faisant faire, par voie de commission rogatoire, par des juges de paix ou des commissaires de police la confrontation et l'interrogatoire, il

violerait absolument l'esprit de la loi de 1897 ; si, au contraire, il délègue ces auxiliaires uniquement pour recueillir la déposition d'un témoin, pour savoir quel est celui des sept ou huit témoins qu'il sera véritablement intéressant d'appeler au chef-lieu d'arrondissement pour la confrontation, cette délégation n'entraînera évidemment pas, à peine de nullité, l'audition des sept ou huit témoins en présence de l'inculpé.

M. A. LE POITTEVIN. — Je suis tout à fait de votre avis, mais la difficulté n'est pas considérable (je laisse de côté certaines controverses juridiques sur l'usage des délégations) : l'application de la loi du 8 décembre 1897 ne peut pas présenter de difficulté tant que le juge d'instruction ne délègue au juge de paix ou au commissaire de police que l'audition de témoins ; il ne s'en peut présenter que s'il s'agit de l'interrogatoire proprement dit ou de la confrontation, qui n'est qu'une autre forme de l'interrogatoire de l'inculpé lui-même. En pareil cas, il faut bien que l'officier de police judiciaire délégué se conforme au texte : sinon la loi est éludée par la commission rogatoire ; les garanties qu'elle a voulu créer disparaissent.

M. le conseiller PETIT. — Ce sont des cas impossibles ! Il ne faut pas chercher des difficultés quand elles n'existent pas.

M. LE PRÉSIDENT. — On a aplani ces difficultés par l'échange d'observations qui vient d'avoir lieu ici et par les indications que vous avez données ; mais je ne peux pas dire que ce soient des cas impossibles, et je fais appel ici à M. Paul Jolly. Il n'est pas douteux que des juges d'instruction, très surchargés, ont fait faire, en certaines circonstances, par des commissaires de police des opérations qui comportaient des auditions et des confrontations. C'est un cas rare, mais il se présente, surtout à Paris.

M. A. LE POITTEVIN. — Le sixième numéro nous avait été suggéré par M. Paul Jolly et il présente un intérêt très notable, comme vous allez le comprendre aussitôt : *La loi du 8 décembre est-elle applicable au cas où le juge d'instruction agit en vertu d'une commission rogatoire venue de l'étranger ?*

Il y a eu (j'en ai vu le texte reproduit dans une Revue) une consultation de la Chancellerie, une lettre écrite au procureur général de Paris le 6 janvier 1898 : cette lettre déclare que la loi de 1897 doit être appliquée. Cependant (et alors je n'ai plus qu'un renseignement

vague) il paraîtrait que, depuis lors, la Chancellerie aurait changé d'opinion.

Si elle a changé d'opinion, je crois qu'elle a eu tort. En effet, les lois de procédure (l'argument était même dans la première lettre de la Chancellerie) sont essentiellement territoriales : nous appliquons notre loi française toutes les fois que nous accomplissons un acte de procédure en France. Il n'y a pas d'autre alternative : ou il faut que nous appliquions la loi française du 8 décembre ou il faut que nous imaginions d'appliquer la loi étrangère, ce qui serait impossible. Il n'y a aucune raison d'aller chercher une troisième loi, qui serait la loi antérieure à celle du 8 décembre, donc abrogée, ou, si vous voulez, grandement modifiée. Pour moi, cela ne fait pas de doute.

Il y a une objection que M. Paul Jolly a parfaitement indiquée en Section : « Et si on n'applique pas la loi de 1897, quelle sera la sanction ? »

On a parfois reproché à la loi du 8 décembre, quand elle doit avoir toutes ses conséquences en France, d'abonder en nullités qui sont très gênantes. Ici, au contraire, on se plaint de n'en plus avoir. On dit qu'il n'y a pas de sanction (car je laisse de côté les espèces peu faciles à prévoir et certainement très exceptionnelles, dans lesquelles les interrogatoires et autres formalités d'instruction accomplis sur commission rogatoire de l'étranger auraient un effet en France).

Il est certain que l'inobservation de la loi du 8 décembre n'aura pas de sanction réelle, à moins qu'à l'étranger on ne veuille lui en donner une, ce qui ne nous regarde plus... quoique, à ce point de vue déjà, il soit excellent de se préoccuper des irrégularités. Mais ce ne serait point une raison pour que le juge d'instruction, qui ne cherche qu'à accomplir tout son devoir oubliât ici la loi du 8 décembre. S'il n'y a pas de sanction, les principes généraux et l'esprit de la loi n'en subsistent pas moins.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous voici arrivés au terme de la 1^{re} question. En admettant même que, sur le dernier numéro, il reste quelques observations à présenter, je crois devoir renvoyer la suite de la discussion à notre séance de décembre.

Je me contenterai de donner lecture des sept questions qui nous resteront à étudier le 21 décembre :

II. — A. *Le ministère public peut-il assister aux interrogatoires et aux confrontations ?*

La Section s'est prononcée pour la négative.

B. *Est-il désirable qu'il ait la faculté d'assister aux interrogatoires et aux confrontations?*

La Section s'est prononcée pour l'affirmative.

III. — *Y a-t-il lieu de modifier les enquêtes officieuses?*

La Section a décidé que la loi du 8 décembre 1897 ne s'appliquait pas aux enquêtes officieuses. — Elle incline à croire (sans qu'il y ait eu de vote sur ce point) qu'une réforme législative destinée à rendre la loi de 1897 applicable aux enquêtes officieuses n'est point à recommander.

IV. — *La loi n'a prévu, dans l'intérêt de l'inculpé, la connaissance du dossier et la communication des ordonnances que s'il a un conseil. Elle n'a rien exigé dans ce sens si l'inculpé n'a point choisi de conseil ou demandé une désignation d'office. Est-il désirable que le juge supplée au silence du texte? Comment, en pratique, pourrait-il donner connaissance de la procédure à l'inculpé?*

La Section a répondu que la communication de la procédure serait désirable en théorie, mais qu'elle est impossible en pratique.

V. — *L'article 10, § 1^{er}, dit: « La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir. » Cette règle comprend-elle la communication du dossier la veille des confrontations?*

La Section a répondu affirmativement. La discussion en Assemblée fera apparaître, comme cela s'est présenté en Section, des difficultés d'application.

VI. — *Quelles sont les ordonnances dont il doit être immédiatement donné connaissance par l'intermédiaire du greffier? (Art. 10, § 2.)*

Réponse de la Section: Ce sont les ordonnances ayant un caractère juridictionnel, et la jurisprudence les déterminera au fur et à mesure selon les espèces.

VII. — *Au sujet des nullités commises au cours de l'instruction, la Section a adopté, sur la proposition de M. le conseiller Aubin, deux vœux de réforme législative.*

a) Modifications à l'article 12:

« § 1. Seront observées à peine de nullité des interrogatoires et des confrontations, les dispositions prescrites par les articles 3, § 2; 9, § 2, et 10, § 1.

» § 2. Seront également observées, à peine de nullité de l'acte auquel il a été procédé, les dispositions de l'article 10, § 2. »

b) Article additionnel:

« § 1. En cas de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle, le prévenu sera tenu, sous peine de forclusion, de faire valoir ses moyens de nullité contre les actes de la procédure d'instruction, dès sa première comparution devant le tribunal et avant toute défense au fond.

» § 2. Si les moyens de nullité sont admis, le tribunal pourra: soit passer outre au jugement du fond, mais en ce cas il ne sera pas fait état des actes annulés. (Comparez un article additionnel différent: *supr.*, page 982, note 2.)

VIII. — Il résulte enfin de notre enquête que l'on désirerait présenter la question suivante: *L'avocat désigné d'office pour assister l'inculpé à l'instruction est-il, l'instruction terminée, obligé de l'assister à l'audience?*

La séance est levée à 6 h. 33 m.

LE PETIT PARQUET

SOUS L'EMPIRE DE LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897

La loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction criminelle renferme un article 2 qui, sous des sanctions pénales qu'il est inutile de rappeler ici, oblige les magistrats à régulariser, dans un délai de vingt-quatre heures à partir de l'entrée dans la maison de dépôt ou d'arrêt, la détention de tout individu arrêté en vertu d'un mandat d'amener. Par une singularité qu'il est plus facile de signaler que d'expliquer, c'est au magistrat du parquet qu'incombe la responsabilité, même pénale, de l'accomplissement de formalités qu'il n'est pas en son pouvoir de réaliser.

Ces formalités ne présentent pas au premier abord de bien sérieuses difficultés: tout individu amené au chef-lieu d'un arrondissement est, en pratique, conduit devant le procureur de la République, et les portes de la maison d'arrêt, qui presque partout sert de lieu de dépôt provisoire (1), ne s'ouvrent devant lui que sur le vu d'un ordre d'écrou provisoire délivré par un magistrat du parquet. Celui-ci ne serait guère excusable s'il oubliait ensuite une incarcération qui est son fait et s'il s'abstenait de prendre les mesures indispensables pour que la situation fût en temps utile régularisée.

Mais à Paris, où la multiplicité des affaires ne permet pas de conduire ainsi au parquet toute personne arrêtée, le système est différent: c'est sur un ordre du commissaire de police que l'inculpé est provisoirement reçu au dépôt de la Préfecture, et les pièces qui ont motivé l'arrestation ne parviennent même pas au parquet directement ainsi que cela s'effectue partout ailleurs. Entre les auxiliaires du procureur de la République et lui-même se dresse une institution indépendante, la préfecture de Police, dont la responsabilité, en quelque sorte anonyme, est d'autant plus fugitive que les rouages en sont plus compliqués: les dossiers sont donc envoyés à la préfecture de Police qui, dans un de ses bureaux (2^e bureau de la 1^{re} division), les examine, les analyse et opère même parfois un premier triage; ce travail, il faut le reconnaître, facilite la tâche du parquet et prépare

(1) Cet usage, seulement toléré jusqu'ici (voir la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 30 janvier 1894), se trouve régularisé désormais par la nouvelle loi, qui modifie implicitement l'article 609 du Code d'instruction criminelle.